

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



La 
CÉNA
COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME

RAPPORT **SUR LE RÉFÉRENDUM** DU 20 MARS 2016



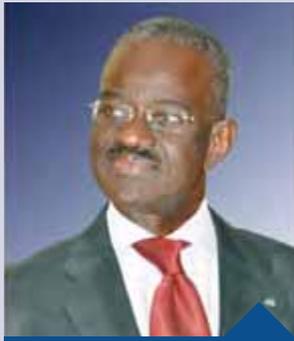




RAPPORT
SUR LE RÉFÉRENDUM
DU 20 MARS 2016



Photo de famille des Membres de la CENA



Président : Doudou Ndir
Magistrat à la retraite



**Vice-président :
Papa Sambaré Diop**
Notaire



Issa Sall
Journaliste



Mouhamadou Mbodj
Société civile



Amsata Sall
Administrateur civil
à la retraite



Moumar Guèye
Ecrivain



Mbayang Leyti Ndiaye
Professeur d'Enseignement
à la retraite



Mame Yacine Lakh Camara
Professeur d'Enseignement
à la retraite



Saliou Sarr
Administrateur civil
à la retraite



Souleymane Ly
Administrateur civil
à la retraite



Ndèye Madjiguène Diagne
Maître de conférences
agrégé en droit



Absa Claude Diallo
Diplomate à la retraite



Référendum
20 Mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

Exergue	09
Avant-propos	10
Introduction	12
PREMIÈRE PARTIE :	16
PÉRIODE PRÉÉLECTORALE	
1.1. Dispositions prises par la Commission Électorale Nationale Autonome	16
1.2. Cadre Juridique	18
1.3 Inscription sur les listes électorales et distribution des cartes d'électeur	21
1.4 Carte électorale	22
1.5 Campagne électorale	23
DEUXIÈME PARTIE :	26
LE SCRUTIN	
1.1. Mise en place du matériel et des documents électoraux	26
1.2. Déploiement des superviseurs et contrôleurs dans les lieux et bureaux de vote	26
1.3 Suivi du déroulement du vote	26
1.4 Participation au dépouillement	30
1.5 Remontée des procès-verbaux vers les commissions départementales de recensement des votes	30
1.6 Remontée des PV vers les CEDA	30
1.7 Recensement des votes et publication des résultats	30
TROISIÈME PARTIE :	34
DÉPENSES ÉLECTORALES	
CONCLUSION	35
ANNEXES	38
1. Cadre Juridique	40
2. Correspondances	58
3. Communiqués	106
4. Résultats	110



Référendum
20 Mars 2016

EXERGUE

Le référendum est un procédé de démocratie semi-directe par lequel l'ensemble des citoyens d'un pays donné est appelé à exprimer une position sur une proposition qui leur est soumise, concernant « une mesure qu'une autre autorité a prise ou envisage de prendre ».

François Julien-Laferrière

Agrégé de droit public, ancien professeur à l'Université Paris-Sud, professeur émérite

Dans un pays de démocratie où règne un système de libertés civiles qui dicte les activités de l'État, il existe rarement une fonction qui, si elle est accomplie incorrectement ou insuffisamment, peut blesser autant de personnes de façon aussi profonde que celle d'administrer le processus électoral.

Torquato Jardim

Membre du Tribunal électoral du Brésil, in *Direito Eleitoral Positivo*

AVANT-PROPOS

Le Sénégal a vécu, le dimanche 20 mars 2016, le quatrième référendum de son histoire politique depuis son accession à la souveraineté internationale. En effet, après les événements du 17 décembre 1962, le Président Léopold Sédar Senghor avait cru devoir soumettre par voie référendaire, le 3 mars 1963, un projet de loi qui, en même temps qu'il supprimait le poste de Président du Conseil, installait de fait un régime présidentiel dont l'essentiel du pouvoir exécutif était concentré entre les mains du Président de la République. Néanmoins, celui-ci n'avait plus le pouvoir de révocation de l'Assemblée nationale. Le référendum de 1963 s'était soldé par une victoire du OUI à hauteur de 99%.

Fixé au 22 février 1970, le deuxième référendum, organisé toujours sur l'initiative du Président Senghor, avait permis l'approbation de la nouvelle Constitution qui crée le poste de Premier ministre. Cette consultation populaire avait aussi donné une victoire du OUI à 99,96%.

Le troisième référendum de l'histoire du Sénégal indépendant, organisé le 22 janvier 2001, a été décidé par le Président Abdoulaye Wade, élu à la faveur de l'élection présidentielle du 27 février 2000. Ce scrutin allait ouvrir la voie aux élections législatives anticipées d'avril 2001. Le OUI s'imposa au référendum de 2001 avec un taux de 94,02%.

Ainsi, le dimanche 20 mars 2016, c'est par la même voie que les électeurs ont été appelés aux urnes pour voter pour ou contre le projet de réforme constitutionnelle proposée par le Président Macky Sall.

Ce projet de réforme comprend quinze (15) points :

1. La modernisation du rôle des partis politiques dans le système démocratique ;
2. La participation des candidats indépendants à tous les types d'élections ;
3. La promotion de la gouvernance locale et du développement territorial par la création du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
4. La reconnaissance de nouveaux droits aux citoyens : droit à un environnement sain sur leurs patrimoines fonciers et sur leurs ressources naturelles ;
5. Le renforcement de la citoyenneté par la consécration de devoir du citoyen ;

6. La restauration du quinquennat pour le mandat présidentiel ;
7. Le renforcement des droits de l'opposition et de son chef ;
8. La représentation des Sénégalais de l'extérieur par des députés à eux dédiés ;
9. L'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée nationale en matière de contrôle de l'action gouvernementale et d'évaluation des politiques publiques ;
10. La soumission au Conseil constitutionnel des lois organiques pour contrôle de constitutionnalité avant leur promulgation ;
11. L'augmentation du nombre des membres du Conseil constitutionnel de cinq (5) à sept (7) ;
12. La désignation, par le Président de l'Assemblée nationale, de deux (2) des sept (7) membres du Conseil constitutionnel ;
13. L'élargissement des compétences du Conseil constitutionnel pour donner des avis et connaître des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'appel ;
14. La constitutionnalisation des principes de la décentralisation et de la déconcentration ;
15. L'intangibilité des dispositions relatives à la forme républicaine, à la laïcité, au caractère indivisible, démocratique et décentralisé de l'État, au mode d'élection, à la durée et au nombre de mandats consécutifs du Président de la République.

Au terme de ce scrutin du 20 mars 2016, le OUI l'a emporté par 62,64% des suffrages exprimés.

INTRODUCTION

Le référendum du 20 mars 2016 est l'aboutissement d'un long processus, entamé au mois de mai 2013, en mettant en place, avec le décret n° 2013-730 du 28 mai 2013, la Commission nationale de réformes des institutions (CNRI), placée sous la présidence de M. Amadou Moctar Mbow. Le rapport de présentation dudit décret est ainsi libellé :

« Pour l'amélioration qualitative de la démocratie par des réformes appropriées, le régime politique sénégalais a besoin d'une harmonieuse conjugaison de la continuité et de l'innovation constitutionnelle qui peut s'inspirer des conclusions des Assises nationales, du programme Yoonu Yokkute et du patrimoine constitutionnel universel.

« Pour que la conduite du processus de concertation nationale sur les réformes soit menée à bien, il a été institué la Commission nationale de réforme dont le président a été nommé par décret.

« Rattachée à la Présidence de la République, la commission est composée de membres choisis par son président et nommés par décret. Elle a pour mission d'entreprendre une très large concertation avec toutes les forces vives de la nation en vue de recueillir leurs points de vue sur les changements qualitatifs à apporter au fonctionnement du régime politique.

« À la fin de sa mission, circonscrite dans une période de six mois, la Commission formulera, dans un rapport remis au Président de la République, des propositions de réformes visant à renforcer les fondamentaux républicains, à approfondir la démocratie, à consolider l'État de droit et à moderniser le régime politique. Les réformes proposées peuvent trouver leur traduction dans une modification de la Constitution, des lois organiques et des lois ordinaires. »

La CNRI a remis son rapport au Président de la République qui l'avait chargée de ce travail. Le projet de révision constitutionnelle qui a été soumis au peuple par voie référendaire le dimanche 20 mars 2016 est tiré, pour une très large part, des conclusions de ladite Commission.

Ce référendum a eu lieu dans un contexte sociopolitique largement dominé par la promesse électorale du candidat Macky Sall relative à la réduction du mandat présidentiel de sept (7) à cinq (5) ans, avec effet rétroactif sur son premier septennat. Cette promesse a été réitérée à diverses reprises après son accession à la magistrature suprême. Au bout de quatre ans, le Président de la République a soumis un projet de loi constitutionnelle à la volonté populaire

conformément à la procédure édictée par l'article 51 de la Constitution. Celui-ci dispose : « *Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi constitutionnelle au référendum.* »

Le Président de l'Assemblée nationale et le Conseil constitutionnel ont apporté, chacun en ce qui le concerne, une réponse écrite à leur saisine par le Président de la République. Sur le point concernant l'application de la réduction au mandat en cours du Président de la République, le Conseil constitutionnel a considéré que « *cette disposition doit être supprimée* » au motif qu'elle « *n'est conforme ni à l'esprit de la Constitution, ni à la pratique constitutionnelle* » (Décision n° 1/C/2016 du 12 février 2016).

Dans son message à la Nation du 16 février 2016, dans lequel il annonçait la date du référendum pour le dimanche 20 mars 2016, le Président Macky Sall a fait part de son intention de se conformer à la décision susvisée sur le projet de loi portant révision de la Constitution. « *En conséquence de quoi, a-t-il déclaré, le mandat en cours du Président de la République connaîtra son terme en 2019* ».

Dès lors, le débat, qui aurait pu porter sur la pertinence des autres propositions soumises au référendum, a révélé une nouvelle ligne de fracture entre un pôle de l'opposition dont le thème de campagne s'est davantage focalisé sur la question du « *non-respect de la parole donnée* » et de la « *légalisation de l'homosexualité* », et un pôle présidentiel mettant l'accent sur les avancées démocratiques. Ce faisant, l'on a assisté à une vive tension ainsi qu'à une certaine recomposition politique ; une partie de la classe politique et de la société civile a décidé de voter non, contrairement au camp présidentiel acquis au projet.

La période référendaire a aussi coïncidé avec une tension sociale marquée par plusieurs grèves des enseignants, des agents de la santé, des travailleurs municipaux et des employés de la Justice. Il convient de noter que ces mouvements de revendication syndicale n'avaient aucun lien avec le référendum.

Le présent Rapport est rédigé en application des dispositions de l'article L.23 du Code électoral qui édicte : « *La CENA fait un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République dans les trois (3) mois qui suivent le scrutin* ». Ce rapport doit être rendu public au plus tard dans les quinze (15) jours suivant sa transmission au Président de la République.

Il s'articulera autour de trois (3) parties. La première partie traitera de la période préélectorale, la deuxième, du déroulement du scrutin et enfin, la troisième sera consacrée aux dépenses électorales.



Référendum
20 Mars 2016

PREMIÈRE PARTIE

- **LA PÉRIODE
PRÉÉLECTORALE**

PREMIÈRE PARTIE

LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

1.1. Dispositions prises par la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA)

Dès l'annonce faite le 16 février 2016 par le Président de la République d'organiser le référendum à la date du 20 mars suivant, la CENA, par lettre n° 064/CENA/PDT/SP du 18 février 2016 adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, chargé de l'organisation du référendum, a soulevé des préoccupations tirées des obligations de sa mission, notamment celle consistant à faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs le libre exercice de leurs droits. (Article L.5 du Code électoral). Aussi la CENA a-t-elle tenu à souligner, compte tenu des délais très courts pour l'organisation de ce référendum, les points ci-après :

1. une révision exceptionnelle des listes électorales devrait être organisée pour permettre aux Sénégalais souhaitant exercer leur droit de vote de s'inscrire, en particulier ceux qui ont atteint la majorité le jour du référendum (Code électoral, articles L.39-5, L.27 et L.28) ;
2. les Sénégalais de l'extérieur, concernés par le référendum, n'avaient pas eu la possibilité de s'inscrire depuis 2011 ;
3. les militaires et paramilitaires devant voter lors de ce référendum, un jour de vote spécial devait être programmé à leur intention (articles L.29 et R.60 du Code électoral) ;
4. les Sénégalais qui se sont fait inscrire sur les listes électorales lors de la révision ordinaire de 2015 n'ayant pas jusque-là reçu leur carte d'électeur, une distribution desdites cartes devait être organisée à leur intention ;
5. les cartes d'électeur et cartes nationales d'identité éditées en 2006 arrivant à expiration cette année, leur utilisation lors du référendum ne pouvait se faire sauf mesure transitoire expresse.

En retour de courrier suite aux remarques susvisées, le Ministre chargé de l'organisation du scrutin a adressé à la CENA la lettre n° 001905 MINTSP/DGE/DFC en date du 25 février 2016. Dans cette correspondance, il est mentionné : « Je vous informe que le décret n° 2016-262 du 18 (sic) février 2016 portant organisation d'un référendum, dont ci-joint copie, prend en considération l'essentiel des interrogations soulevées. »

Lors de son Assemblée générale extraordinaire du 22 février 2016, la CENA a longuement débattu de la nouvelle donne, notant d'emblée que la rédaction du décret a tenu compte de certaines des observations qu'elle a formulées dans sa lettre adressée au Ministre chargé des élections.

Estimant cependant que le contenu du décret 2016-262 prive de nombreux segments de citoyens sénégalais du droit de voter, la CENA a pris la décision d'adresser, par lettre n° 071/CENA/PDT/SP du 22 février 2016 au Président de la République, la délibération adoptée par son Assemblée générale réunie en session extraordinaire le 22 février 2016. Les dispositions qui n'ont pas été prises en compte par le décret susvisé portent sur les points suivants :

1. L'article premier dudit décret ne permettait pas aux Sénégalais de l'étranger, qui n'ont pas eu l'occasion de se faire inscrire sur les listes électorales depuis 2011, de prendre part au référendum. Or il ressort de l'article L.30 du Code électoral les dispositions suivantes :

« Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.36 à L.38 ;
- à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour l'un des conjoints ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 07 du Code de la nationalité ;
- aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Les conditions dans lesquelles les Sénégalais établis à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi. »

2. Les Sénégalais qui ont eu 18 ans révolus le jour du référendum et qui n'ont pas eu la possibilité de se faire inscrire et de voter à ce référendum étaient également privés de leur droit de vote. Ceux d'entre eux qui ont pu se faire inscrire dans le cadre de la révision ordinaire des listes électorales en cours en étaient également privés.
3. La campagne électorale s'ouvrant le même jour que le vote des militaires et paramilitaires, il y avait rupture d'égalité entre les électeurs puisque les militaires et paramilitaires n'avaient pas la faculté de bénéficier des informations énoncées à l'article 6 du décret.

La CENA s'est fondée sur l'article L.5-2 du Code électoral qui détermine, en partie, sa mission en ces termes : « La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits ».

(Voir en Annexes Lettre n° 064/CENA/PDT/SP du 18 février 2016 adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, Lettre n° 001905 MINTSP/DGE/DFC en date du 25 février 2016 et Lettre n° 071/CENA/PDT/SP du 22 février 2016 adressée Président de la République).

1.2. Cadre juridique

Le référendum du 20 mars 2016 a été organisé sur la base de textes parmi lesquels on peut citer :

1.2.1. Au plan législatif

- Loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 2012-01 du 03 janvier 2012 portant Code électoral (partie législative).

1.2.2. Au plan réglementaire

1.2.2.1. DÉCRETS

- o Décret n° 2014-514 du 16 avril 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2012-13 du 5 janvier 2012 portant Code électoral (partie réglementaire) ;
- o Décret n° 2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;
- o Décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;
- o Décret n° 2016-299 du 24 février 2016 portant extension de l'exigibilité des cartes nationales d'identité numérisées.

1.2.2.2. ARRÊTÉS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- o Arrêté n° 03154/MINTSP/DGE du 1er mars 2016 fixant les conditions du déroulement du scrutin et des opérations de vote pour le référendum ;
- o Arrêté n° 03155 du 1er mars 2016 fixant le format et la couleur des enveloppes de vote à utiliser pour le référendum du 20 mars 2016 ;
- o Arrêté n° 03156 du 1er mars 2016 portant publication de la liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national pour le référendum ;
- o Arrêté n° 03157 du 1er mars 2016 fixant le format et les couleurs des bulletins de vote pour le référendum du 20 mars 2016 ;
- o Arrêté n° 03347 du 4 mars 2016 complétant l'arrêté n° 03154/M. Int SP/DGE en date du 1er mars 2016 fixant les conditions du déroulement des opérations de vote pour le référendum.

Si les textes pris par les autorités étatiques pour l'organisation du référendum se sont largement inspirés de la loi électorale, cela n'aura pas permis pour autant à une certaine catégorie de Sénégalais de jouir de la possibilité d'exercer leur droit de vote.

Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que le référendum est insuffisamment réglementé en l'état actuel de la législation électorale du Sénégal.

Recommandations

- Combler le vide juridique concernant le référendum et son organisation par des dispositions textuelles.
- Veiller à ce que, dans une année où se tient un référendum, consultation n'ayant pas de périodicité fixe, soit organisée une révision exceptionnelle des listes électorales pour permettre à tout citoyen remplissant les conditions de s'inscrire sans entrave.

En application des dispositions susvisées, la CENA a pris toutes les mesures idoines pour permettre à ses structures déconcentrées d'assurer à temps leur mission.

Commissions Électorales Départementales Autonomes (CEDA)

Par notes de service, courriels, téléphone, etc., la CENA a donné des instructions aux CEDA pour assurer le contrôle et la supervision du scrutin tant pour le vote des militaires et paramilitaires des 12 et 13 mars 2016 que pour celui des civils du 20 mars 2016. L'Institution a transmis à ses quarante-cinq (45) structures déconcentrées le matériel et les documents électoraux composés de :

- listes d'émargement des votes ;
- cachets et encreurs ;
- extraits du Code électoral ;
- guides pratiques ;
- divers documents.

Délégations Extérieures de la Commission Électorale Nationale Autonome (DECENA)

La CENA a suffisamment échangé avec l'ensemble des autorités compétentes dans le cadre de la mise en place et de l'installation des DECENA. Un système de communication particulier a été déployé, permettant d'apporter la célérité dans le traitement de l'information afin de faire face aux contraintes de délais. À cet effet, le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger a été saisi pour permettre la mutualisation des efforts.

Déjà dans une lettre en date du 18 janvier 2016, ce département ministériel adressait à la CENA « *la liste corrigée des pays abritant nos représentations diplomatiques ou consulaires susceptibles d'organiser une consultation politique dans l'éventualité de la tenue d'un référendum [...] au profit des Sénégalais de l'étranger* ». (Voir lettre et liste des pays en Annexes).

La note circulaire de la CENA du 24 février 2016 informait les ambassadeurs et consuls généraux du Sénégal du caractère décisif de l'apport des DECENA, organes sur lesquels elle comptait s'appuyer pour le contrôle et la supervision du référendum. Compte tenu des urgences, la CENA a demandé à ces autorités de l'aider à préparer la mise en place de ses structures déconcentrées dans les meilleurs délais.

En particulier, il leur a été demandé de prendre contact avec les trois membres de la DECENA de leur juridiction « *qui avaient officié lors des élections présidentielle et législatives de 2012, à condition qu'ils soient encore sur place et présentent les mêmes qualités de neutralité et d'impartialité vis-à-vis des formations politiques partisans. Cependant, si un ou plusieurs des anciens membres de la DECENA ne sont plus disponibles, nous vous prions de nous en proposer d'autres remplissant les mêmes conditions.* » À noter que le quatrième membre de la DECENA, chargé d'assurer le secrétariat de la structure, est choisi parmi le personnel de l'ambassade, comme édicté par l'article R.11 du Code électoral.

La CENA a, par la suite, dépêché une mission auprès des juridictions de l'étranger concernées par le référendum. Après s'être assurés que les personnes retenues remplissaient les critères définis par la loi, les plénipotentiaires de la CENA leur ont transmis toutes les recommandations utiles à un contrôle et à une supervision corrects du scrutin. Ils ont ensuite assisté à la prestation de serment des membres des DECENA dans le cadre de cérémonies organisées par les ambassadeurs et consuls généraux, en présence des membres de la colonie sénégalaise.

Au demeurant, dans une lettre adressée par la suite aux différents ambassadeurs et consuls généraux, la CENA a salué la belle manière dont ces derniers ont préparé et géré l'arrivée et le séjour, dans leurs juridictions respectives, des missionnaires chargés d'installer les DECENA, permettant ainsi à l'Institution d'accomplir sa charge avec succès.

Le matériel et les documents électoraux destinés aux DECENA ont été acheminés par le service DHL avec un suivi quotidien de la part de l'administration de la CENA. Celle-ci est restée constamment mobilisée autour du Président de la CENA, qui assurait la coordination du travail, tant en ce qui concerne les CEDA que les DECENA.

Recommandation

Veiller à ce que suffisamment de temps soit réservé à la préparation et à la gestion du référendum de manière à permettre aux organes et services exerçant leurs compétences à l'étranger (CENA, ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur) de remplir leurs missions en toute sérénité.

1.3. Inscriptions sur les listes électorales et distribution des cartes d'électeur

1.3.1. Inscriptions sur les listes électorales

Il convient de souligner le caractère particulier de ce scrutin, organisé sans révision exceptionnelle des listes électorales. Cette situation a engendré des sentiments de frustration chez bon nombre d'électeurs qui se sont estimés lésés.

Recommandation

Organiser les scrutins dans des délais suffisants afin de minimiser les contestations et de garantir les droits des électeurs. Une planification rigoureuse de chaque scrutin doit être mise en place pour mieux réussir les différentes phases du processus électoral.

1.3.2. Distribution des cartes d'électeur

• Au plan national

En application de l'arrêté n°03154/MINTSP/DGE du 1^{er} mars 2016 portant ouverture d'une période de distribution des cartes d'électeur du 10 au 19 mars 2016, veille du référendum, les commissions administratives chargées de la révision des listes au titre de l'année 2016 ont procédé à la distribution desdites cartes d'électeur. Il s'agit de cartes provenant des anciens stocks et de celles issues de la révision de 2015.

Les cartes d'électeur de la révision ordinaire de 2015 n'étaient disponibles que partiellement dans les commissions administratives. En effet, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a indiqué dans un communiqué : « *Pendant l'impression des cartes d'électeur issues de la révision ordinaire de 2015, il est apparu des problèmes techniques qui ont empêché la Direction de l'automatisation des fichiers (DAF) d'éditer l'ensemble des cartes concernées par cette révision* ».

Par la suite, le Ministre a initié une rencontre avec les représentants des courants du OUI et du NON en présence d'un représentant de la CENA pour les informer de cet état de fait et envisager une solution pouvant garantir la participation des citoyens concernés au référendum du 20 mars 2016. Lors de la réunion, il a été proposé de faire voter, avec leur carte nationale d'identité accompagnée du récépissé délivré par la commission administrative chargée de la révision ordinaire des listes électorales dûment visé par la CENA, les citoyens figurant sur la liste d'émargement des bureaux de vote et qui n'auraient pas reçu à temps leur carte d'électeur. À la fin des échanges, une absence de consensus en la matière a été notée. La proposition a été abandonnée.

• À l'extérieur

La distribution des cartes d'électeur s'est également effectuée à l'extérieur pour permettre aux Sénégalais établis à l'étranger de retirer lesdites pièces, le cas échéant.

Toutefois, aucune distribution n'a eu lieu en Espagne en raison du non-fonctionnement de la commission constituée.

1.4. Carte électorale

On entend par carte électorale la subdivision d'un territoire en circonscriptions électorales. Un examen de la carte électorale, arrêtée par les autorités administratives compétentes au titre du référendum du 20 mars 2016, donne les éléments ci-après :

- **Au plan national**

Le fichier des électeurs civils établis sur le territoire national a comporté six mille trois cent quarante-deux (6 342) lieux de vote et douze mille trois cent quatre-vingt-un (12 381) bureaux de vote pour cinq millions quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent six (5 496 406) inscrits. Quant à celui des militaires et paramilitaires, il a enregistré quarante-sept (47) lieux de vote et soixante-six (66) bureaux de vote pour vingt mille sept cent trente-quatre (20 734) inscrits.

- **À l'extérieur**

Le fichier spécial des Sénégalais a été arrêté à trois cent quarante (340) lieux de vote et six cent cinquante-trois (653) bureaux de vote avec deux cent cinq mille sept cent douze (205 712) inscrits.

Remarque : Des omissions d'électeurs sur les listes de certaines circonscriptions, en l'occurrence l'Italie, ont été enregistrées.

De même, l'un des soixante-douze (72) bureaux que compte la juridiction de Gambie, localisé à Sibamor, ne compte aucun électeur.

Recommandations

- Engager une réflexion dans le cadre de la rationalisation de certains bureaux de vote. A titre d'exemple, on pourrait, pour la juridiction d'Italie :
 - Transférer le bureau de vote de Ladispoli (qui compte trop peu d'électeurs et qui se trouve à quelques encablures de Rome) à Viterbo, qui polarise les villes de Terni, Riano, Rignano Flaminia, Montebello ;
 - Transférer le bureau de vote n° 2 de Livourne à Piombino, qui polarise les villes de Grosseto, Empoli, Santa Croce, Pontedera, Donaratico et Castagneto Carducci ;
 - Revoir les listes des électeurs devant voter à Lamezia Terme et inscrits à Reggio Calabria et vice-versa ; les deux villes sont distantes de cent trente (130) kilomètres ;
 - Officialiser le bureau de vote de Poggibonsi en lieu et place de celui de Sienne.
- Envisager la mise en place de la Commission technique de revue du Code électoral en vue de l'amélioration de celui-ci en général et, en particulier, de la simplification du nombre de documents à exiger pour exercer le droit de vote.
- Régler le cas de la localité de Sibamor, en Gambie, où un bureau ne fonctionne pas, car ne comptant aucun électeur. Si toutefois ce bureau devait être maintenu, il conviendrait d'y affecter des électeurs à l'occasion de la prochaine révision des listes électorales.

1.5. Campagne électorale

La campagne électorale s'est ouverte le samedi 12 mars 2016 à minuit et a été close le vendredi 18 mars 2016 à minuit. Elle a été marquée par des incidents sporadiques regrettables avec quelques scènes de violence entre partisans des deux courants du OUI et du NON.

• Couverture médiatique de la campagne électorale

Le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) a produit un rapport sur la couverture médiatique du référendum par les organes de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radio et de la télévision. « *Une analyse de la couverture du référendum par l'ensemble des médias révèle des tendances générales relativement proches d'un support à l'autre, si l'on tient uniquement compte des médias traditionnels, c'est-à-dire la presse écrite, la radio et la télévision* », explique le CNRA. Ces tendances générales montrent une évolution vers plus de respect des principes d'équité et d'équilibre. En effet, pour ces trois types de support médiatique, le rapport entre la couverture des activités des deux courants, durant la campagne proprement dite, produit des chiffres qui ne présentent pas un écart exorbitant : 57,08% contre 35,32% pour la presse écrite, 51,27% contre 47,68% pour la radio et 52,26% contre 46% pour la télévision.

Quant aux sites Internet d'informations générales, elles n'ont fait l'objet de relevés que durant la campagne, entre le 14 et le 18 mars, précise le CNRA. Cependant, ajoute l'organe, tous ont publié un plus grand nombre d'articles sur le courant du OUI, avec un très net avantage accordé à cette tendance par les sites web Leeral, Seneweb et Dakaractu. Les deux tiers des articles lui sont, en effet, dédiés (62,82% contre 34,62% au NON). Pendant ce temps, les insertions publicitaires sur ces sites, dans leur écrasante majorité, sont commanditées par ce même courant à 93,33%, le NON n'en ayant usé qu'à hauteur de 6,67%.

Il reste entendu que certains organes de presse se sont parfois illustrés de façon assez négative, en favorisant manifestement tel ou tel camp. Ce comportement général des médias, qui semblent ainsi prendre ce moment comme une période d'effervescence politique somme toute ordinaire, est imputable à ce quasi-mutisme de la loi électorale sur ce type de consultation populaire et son organisation au Sénégal. En effet, le législateur n'a mis en place aucune règle précise sur la manière dont les médias doivent couvrir une campagne référendaire, comme c'est le cas pour les périodes de propagande précédant les scrutins présidentiels et/ou législatifs.

C'est dans un tel cadre que la CENA a dû recourir à une combinaison de plusieurs articles du Code électoral (L.61, L.93 et L.108) pour condamner la télévision Walf-TV, coupable d'avoir diffusé, la veille et le jour du référendum, des spots appelant à voter NON alors que la campagne électorale était déjà close.

Dans le communiqué qu'elle a publié à cette occasion (voir Annexes), l'Assemblée générale de la CENA a fermement condamné cette atteinte au Code électoral et exigé l'arrêt immédiat de ces diffusions. Elle a également dénoncé les dérapages notés les jours précédents dans le traitement de la campagne électorale par divers médias.



Référendum
20 Mars 2016

DEUXIÈME PARTIE

• LE SCRUTIN

DEUXIÈME PARTIE

• LE SCRUTIN

1.1. Mise en place du matériel et des documents électoraux

À la veille du scrutin (militaires, paramilitaires, civils), les autorités administratives ont procédé à la mise en place du matériel et des documents électoraux dans les lieux de vote.

1.2. Déploiement des superviseurs et contrôleurs dans les lieux et bureaux de vote

Au plan national

Le jour du scrutin, à 7 h, l'ensemble des douze mille trois cent quatre-vingt-un (12 381) contrôleurs et six mille quatre cent douze (6 412) superviseurs de la CENA étaient en place dans les différents lieux et bureaux de vote pour veiller au bon déroulement de la réception et de l'agencement du matériel et des documents électoraux par les présidents de bureau de vote. Pour parer à toute éventualité, des volants de sécurité (suppléants) constitués de cinq cent soixante-cinq (565) contrôleurs ont aussi fait l'objet d'une mobilisation par l'Institution.

À l'extérieur

À l'instar des contrôleurs et superviseurs qui ont officié au plan national, ceux retenus par la CENA dans le cadre du suivi des opérations référendaires à l'extérieur étaient aussi à pied d'œuvre une heure avant le démarrage du scrutin. Un effectif de neuf cent quatre-vingt-treize (993) représentants a été déployé dans les lieux et bureaux de vote.

1.3. Suivi du déroulement du vote

Au plan national

Pour évaluer la qualité du déroulement du référendum, la CENA a élaboré un questionnaire à l'intention de ses contrôleurs placés sous la supervision des membres des CEDA. Des statistiques recueillies à l'issue du scrutin, il ressort les informations ci-après :

- six mille cinq cent cinquante-deux (6 552) bureaux ont été traités à l'ouverture du scrutin, soit 52,92%, sur un total de douze mille trois cent quatre-vingt-un (12 381) bureaux de vote. Après dépouillement, les résultats ont été consignés dans les tableaux statistiques suivants.

Tableau 1. Présence de matériels et documents électoraux

PARAMÈTRE	Présence matériels électoraux à l'heure		Non-présence matériels électoraux à l'heure	
	EFFECTIF	%	EFFECTIF	%
Nombre de bureaux	6 535	99,74	17	0,26

La lecture du tableau 1 permet de constater que sur six mille cinq cent cinquante-deux (6 552) bureaux de vote, six mille cinq cent trente-cinq (6 535) disposaient de bulletins, liste d'émargement, isoloirs, encre indélébile, urne), à l'heure de démarrage des opérations référendaires : 8 h. Cela correspond à un taux de réalisation de 99,74%.

Tableau 2. Ouverture des bureaux de vote à l'heure

PARAMÈTRE	Ouverture à l'heure		Non-ouverture à l'heure	
	EFFECTIF	%	EFFECTIF	%
Nombre de bureaux	6 284	95,91	268	4,09

Au regard du tableau 2, sur un effectif de six mille cinq cent cinquante-deux (6 552) bureaux de vote, six mille deux cent quatre-vingt-quatre (6 284) ont ouvert à l'heure. Ce rapport représente un taux de 97,36 %. Par bureau ouvert à l'heure, il faut comprendre un bureau qui a été ouvert avant 8 h.

Tableau 3. Présence des membres de bureaux de vote

PARAMÈTRE	Présence membres bureaux à l'ouverture		Non-présence membres bureaux à l'ouverture	
	EFFECTIF	%	EFFECTIF	%
Nombre de bureaux	6 533	99,71	19	0,29

Le tableau 3 montre qu'à l'ouverture du scrutin, la presque totalité des membres de bureau de vote (président, assesseur, secrétaire) désignés par l'autorité administrative étaient présents. Autrement dit, dans chacun des six mille cinq cent trente-trois (6 533) sur six mille cinq cent cinquante-deux (6 552) bureaux de vote où le questionnaire a été renseigné, deux (2) au moins des trois (3) membres susvisés étaient en place, permettant ainsi au bureau de démarrer le vote. Ladite présence des membres de bureau de vote est de 99,71 %.

Tableau 4. Présence des représentants des deux courants OUI et NON

PARAMÈTRE	Présence des représentants des courants du OUI et du NON		Non-présence des représentants des courants du OUI et du NON	
	EFFECTIF	%	EFFECTIF	%
Nombre de bureaux	6 331	96,63	221	3,37

Comme l'indique le tableau 4, dans six mille trois cent trente et un (6 331) bureaux de vote sur six mille cinq cent cinquante-deux (6 552), on a noté la présence d'au moins un (1) représentant des courants du OUI ou du NON, soit un taux de 96,63%.

Tableau 5. Présence d'électeurs devant le bureau à l'ouverture du scrutin

PARAMÈTRE	Présence d'électeurs à l'ouverture		Non-présence d'électeurs à l'ouverture	
	EFFECTIF	%	EFFECTIF	%
Nombre de bureaux	6 379	97,36	173	2,64

En observant le tableau 5, on remarque que sur un effectif de six mille cinq cent cinquante-deux (6 552) cas traités, les électeurs étaient positionnés devant six mille trois cent soixante-dix-neuf (6 379) bureaux de vote dès l'ouverture de ceux-ci pour accomplir leur devoir civique, soit un taux de 97,36%.

Tableau 6. Présence des forces de sécurité

PARAMÈTRE	Présence sécurité		Non-présence sécurité	
	EFFECTIF	%	EFFECTIF	%
Nombre de lieux	5 517	84,20	1 035	15,80

Le tableau 6 montre que les agents chargés d'assurer la sécurité pour un déroulement tranquille du référendum étaient préposés dans la plupart des lieux de vote. En effet, lesdits agents étaient présents dans cinq mille cinq cent dix-sept (5 517) sur six mille cinq cent cinquante-deux (6 552) lieux de vote ciblés à l'ouverture du scrutin. Cela correspond à un taux sécuritaire de 84,20%.

Il convient aussi de mentionner qu'une délégation conduite par M. Doudou Ndir, Président de la CENA, et comprenant Me Papa Sambaré Diop, Vice-président, superviseur de la région de Dakar, MM. Issa Sall, membre, porte-parole de l'Institution, Elhadj Malick Ndiaye, adjoint au Secrétaire général de la CENA, et les membres de la CEDA de Dakar, a effectué une visite de terrain dans la région de Dakar. Cette tournée, marquée par des déclarations devant la presse de MM. Ndir et Sall, a permis d'apprécier sur place l'état et la qualité des opérations de vote.

Les douze membres de la CENA sont restés en contact permanent avec ceux des structures déconcentrées placées sous leur supervision respective. Cela a eu pour résultat, le cas échéant, le redressement à temps des dysfonctionnements signalés.

À l'extérieur

Pour le suivi du vote des Sénégalais établis à l'extérieur, un questionnaire a également été élaboré à l'intention des contrôleurs placés sous la supervision des membres des DECENA.

Les données recueillies ont été consignées dans le tableau ci-dessous. Pour cette partie, il faut signaler que la CENA a travaillé sur un échantillon de quatre cent trente et un (431) bureaux, soit un ratio de 66,41%, sur un total de six cent quarante-neuf (649) bureaux de vote.

Tableau 7. Résumé de quelques données relatives au suivi du vote des Sénégalais établis à l'étranger

PARAMÈTRE	Présence sécurité		Non-présence sécurité	
	EFFECTIF	%	EFFECTIF	%
Présence membres bureaux	431	100	0	0
Matériels électoraux	430	99,77	1	0,23
Représentants du OUI et du NON	392	90,25	39	9,05
Ouverture à l'heure	351	81,44	80	18,56
Électeurs présents	323	74,94	108	25,06
Présence sécurité	387	89,79	44	10,21

NB : Les plénipotentiaires de la CENA dépêchés à l'étranger dans le cadre de la mise en place et de l'installation des DECENA sont restés, chacun en ce qui le concerne, en contact permanent avec ces démembrements du début des opérations référendaires jusqu'à leur fin. Cette méthode de supervision a permis de redresser les dysfonctionnements signalés.

Dans l'ensemble, le scrutin aussi bien militaire que civil s'est déroulé sans prolongation pour les lieux de vote au niveau national. Il en est de même à l'étranger pour le vote civil.

Cas spécial du Congo-Brazzaville

Il convient de relever le cas spécial du Congo-Brazzaville où les électeurs sénégalais inscrits dans ce pays ont dû se rendre aux urnes par anticipation le 13 mars 2016. Pour des raisons de coïncidence avec l'élection présidentielle congolaise, qui devait se tenir le 20 mars 2016, il a fallu faire voter les Sénégalais du Congo une semaine avant leurs autres compatriotes. Ainsi, sur un nombre de quatre mille neuf cent quatre-vingt-onze (4 991) inscrits, mille cent (1 100) se sont exprimés dans dix (10) bureaux de vote au total, soit trois (3) à Brazzaville et sept (7) à Pointe Noire.

Tout s'est bien déroulé dans l'ensemble dans ce pays, exception faite de l'incident constaté dans un bureau de vote de Pointe Noire où des Congolais sont allés interrompre le déroulement des opérations, croyant que des Sénégalais étaient en train de voter en faveur du Président du Congo, dont la candidature était contestée par une partie de la population. Après les clarifications, le scrutin a repris son cours et s'est poursuivi jusqu'au bout.

1.4. Participation au dépouillement

Les représentants de la CENA ont contrôlé et supervisé le dépouillement des votes. Au plan national, les urnes contenant le vote des corps militaires et paramilitaires des samedi 12 et dimanche 13 mars 2016 ont été retournées le dimanche 20 mars 2016 dans leurs bureaux de vote respectifs où elles ont fait l'objet de dépouillement en même temps que celles du vote civil, conformément au Code électoral.

1.5. Remontée des procès-verbaux vers les Commissions départementales de recensement des votes

À l'issue du scrutin, les procès-verbaux (PV) issus des bureaux de vote ont été acheminés vers les Commissions départementales de recensement des votes (CDRV). Cet acheminement a été effectué par les éléments de la gendarmerie et de la police nationale mobilisés à cet effet, sous la supervision des contrôleurs de la CENA commis à cette tâche.

1.6. Remontée des procès-verbaux vers les CEDA

À la fin du vote civil du dimanche 20 mars 2016, les PV des bureaux de vote destinés à la CENA ont été réceptionnés par les membres des CEDA. Après avoir contrôlé et classé ces documents, les membres désignés pour participer aux travaux des CDRV, munis desdits PV, s'y sont rendus accompagnés de leur équipe technique.

1.7. Recensement des votes et publication des résultats

Les Commissions départementales de recensement des votes (CDRV)

Le travail de recensement des PV a été entamé dans la nuit du 20 au 21 mars 2016 et s'est poursuivi le lendemain. À l'issue du recensement et des correctifs apportés à certains PV compte tenu des observations des CEDA et des pièces annexées y afférentes, les CDRV ont procédé à l'affichage des résultats provisoires.

Les CDRV, qui ont siégé dans les tribunaux d'instance, ont par la suite transmis les PV issus de leurs travaux à la Commission nationale de recensement des votes (CNRV).

Quant aux PV destinés à la CENA, ils ont été transmis avec diligence au siège pour permettre à M. Issa Sall et Mme Ndèye Madjiguène Diagne, membres désignés par l'Institution pour le contrôle et la supervision des travaux de la CNRV, de s'y rendre munis de ces documents.

La Commission nationale de recensement des votes (CNRV)

La CNRV s'est penchée sur les procès-verbaux du 21 au 23 mars 2016. Rendant compte des résultats du scrutin, ladite Commission nationale a observé que sur les cinq millions sept cent neuf mille quatre-vingt-dix (5 709 090) inscrits sur les listes électorales, le OUI a recueilli un million trois cent cinquante-sept mille quatre cent douze (1 357 412) voix, soit 62,7% des votants, contre huit cent sept mille deux cent cinquante-cinq (807 255) voix pour le NON, qui a obtenu 37,2% des voix. Pour ce qui est du taux de participation, la CNRV l'arrête à 38,26%. Toutefois, ces résultats restent provisoires, dans la mesure où leur proclamation définitive revient au Conseil

constitutionnel. La mission de la CENA s'arrête, dans le cadre de ce référendum du 20 mars 2016, comme pour tout autre scrutin qu'elle supervise, à la proclamation provisoire des résultats (article L.6 du Code électoral).

Remarques sur le recensement des votes des Sénégalais de l'extérieur.

La CENA, après avoir enregistré le compte rendu de son représentant à la CNRV, a relevé la nécessité, à cette étape du processus électoral, de proposer une réforme de l'organisation de l'envoi et de la réception des PV des résultats du vote à l'extérieur. En matière de recensement des résultats des scrutins à l'extérieur, la CNRV s'appuie beaucoup sur les PV de la CENA, ou plutôt sur les copies des PV transmis à l'institution, par fax ou par email. Le Code électoral ne prévoit, en effet, aucun organe, comme c'est le cas avec les quarante-cinq (45) départements du Sénégal, pour le recensement des votes effectués au niveau des ambassades et consulats généraux du Sénégal.

À cet égard, la CENA formule les recommandations suivantes :

Recommandations

- Créer, auprès de chaque ambassade ou consulat général concerné par un scrutin, une Commission de recensement des votes à l'extérieur (CRVE) où siègeront l'ambassadeur ou le Consul général (ou leur représentant), le président ou un membre de la DECENA, ainsi qu'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats. Cette commission sera présidée par un magistrat qui, seul, aura voix délibérative pour tout contentieux à ce niveau, à l'exemple des organes similaires au niveau national.
- Veiller à ce que la Commission de recensement des votes à l'extérieur utilise les moyens modernes les plus appropriés pour transmettre à la CNRV les copies des PV des résultats des bureaux de vote installés dans la juridiction de l'ambassade ou du consulat général.

Proclamation des résultats définitifs par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a confirmé la victoire du OUI avec 62, 64% des suffrages, contre 37, 36% en faveur du NON. Le taux de participation est de 38, 59%.

Dans sa décision, dont copie est jointe en Annexes, le Conseil souligne que le référendum sur le projet de révision constitutionnel soumis au peuple sénégalais a donné les résultats suivants :

Nombre d'inscrits	:	5 709 582
Nombre de votants	:	2 203 062
Nombre de bulletins nuls	:	19 815
Suffrages valablement exprimés	:	2 183 247
Le courant du OUI a obtenu	:	1 367 592
Le courant du NON a obtenu	:	815 655

Le Conseil a rejeté la requête de M. Babacar Bâ, président de l'association Forum du Justiciable, qui sollicitait l'annulation des résultats provisoires proclamés par la CNRV. Selon le Conseil, « *Il n'est pas prouvé, ni même allégué que M. Babacar Bâ est le représentant du courant du OUI ou de celui du NON alors qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires que seuls les représentants du courant du OUI et du courant du NON sont habilités à contester la régularité des opérations de vote.* »

La haute juridiction a également donné acte du désistement de Me Ousmane Sèye qui avait, dans un premier temps, sollicité, pour le compte de M. Amadou Seydou Kane, l'annulation du scrutin du 20 mars 2016 au centre de vote Adja Warath Diène de la Gueule Tapée, à Dakar.

TROISIÈME PARTIE

- **DÉPENSES
ÉLECTORALES**

TROISIÈME PARTIE

• DÉPENSES ÉLECTORALES

La supervision du référendum du 20 mars 2016 a nécessité des dépenses relatives à l'achat de matériel électoral et à son acheminement, au paiement des indemnités des membres, des superviseurs et des contrôleurs des lieux et bureaux de vote sur toute l'étendue du territoire national (CEDA) et à l'extérieur, dans les pays où les Sénégalais ont voté (DECENA), ainsi qu'à leur formation.

Il a fallu aussi, pour procéder à l'installation desdites DECENA, organiser le déplacement des plénipotentiaires de la CENA.

Une rencontre a été organisée avec les autorités du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (MEFP) au cours de laquelle les besoins pour la supervision et le contrôle du référendum ont été exprimés, examinés et adoptés pour être insérés dans le budget des élections.

Un montant de huit cent cinquante-cinq millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent dix-neuf (855 925 519) francs a été dégagé par la CENA pour assurer le contrôle et la supervision du scrutin.

CONCLUSION

Une consultation référendaire a la particularité de trancher avec les autres types d'élection en ce qu'elle s'adresse, au-delà des partis politiques et des candidats qu'elle transcende, à la conscience des citoyens qui, individuellement et en toute connaissance de cause, se prononcent sur un projet de société qui engage fondamentalement le destin de toute une nation.

C'est la raison pour laquelle, la CENA, plus que jamais, en dépit des délais réduits et des moyens du bord, s'était engagée avec les hommes et les femmes qui la composent, au vu des enjeux qu'avait déterminés la date fatidique du 20 mars 2016, à donner le meilleur d'elle-même pour imposer l'impartialité, la neutralité et la responsabilité que la loi lui assigne.

L'Institution n'a donc ménagé aucun effort pour l'accomplissement de sa mission de contrôle et de supervision du processus électoral.

Il convient de souligner que toute la quintessence de ce scrutin réside dans la maturité du peuple, celui au nom de qui tout est fait et à qui appartient la décision définitive. Unique dépositaire du verdict final, le peuple sénégalais a adopté, par-dessus tout, un comportement qui a permis la préservation du précieux patrimoine que constituent la paix et la cohésion sociales.



Référendum
20 Mars 2016

ANNEXES

- 1. Cadre Juridique**
- 2. Correspondances**
- 3. Communiqués**
- 4. Résultats**



1

Cadre juridique

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

DECRET n° 2016-261

portant fixation de la date d'un référendum
et convocation du corps électoral

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en son article 51 ;
Vu la loi organique n°92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le Code Electoral ;
Vu la décision n° 1/C/2016 du 12 février 2016 du Conseil constitutionnel
Vu l'avis du Président de l'Assemblée Nationale du 18 janvier 2016 sur le projet
de révision de la Constitution ;

DECRETE

Article premier. - Un référendum constitutionnel sera organisé le dimanche 20 mars 2016.

Article 2. - Le corps électoral est convoqué le dimanche 20 mars 2016 pour répondre globalement, par OUI ou par NON, à la majorité des suffrages exprimés, au projet de révision de la constitution.

Le vote des corps militaires et paramilitaires aura lieu les samedi 12 et dimanche 13 mars 2016.

Article 3. - le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs leur participation au référendum, les Préfets, les Sous-préfets et les Chefs des Représentations diplomatiques ou consulaires peuvent prendre des arrêtés afin de retarder l'heure de clôture du scrutin.

Article 4. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Gardes des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

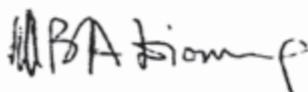
18 février 2016
Fait à Dakar le

Par le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Mouhammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

DECRET n° 2016-262
portant organisation d'un référendum.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n°92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le code électoral ;
Vu le décret n° 2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;
Vu la décision n°5/C/2000 du 16 novembre 2000 ;
Vu la décision n° 1/C/2016 du 12 février 2016 du Conseil constitutionnel ;
Vu l'avis du Président de l'Assemblée Nationale du 18 janvier 2016 sur le projet de révision de la Constitution ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

DECRETE

Article premier.- A l'occasion du référendum du 20 mars 2016, l'exercice du droit de vote est ouvert à tous les électeurs du fichier général.

Les listes électorales du référendum sont celles arrêtées ainsi qu'il suit :

- le fichier des électeurs établis sur le territoire national et le fichier des militaires et paramilitaires, consolidés à l'issue de la révision ordinaire de 2015 ;
- le fichier spécial des Sénégalais de l'étranger consolidé à l'issue de la révision exceptionnelle de 2011.

Article 2.- Le texte du projet de révision constitutionnelle soumis au référendum est imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'Administration.

Article 3.- Il est mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tout autre, deux bulletins de vote dont l'un porte la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique fixe la couleur des bulletins de vote.

Article 4.- Les Préfets et Sous-préfets instituent, par arrêté, des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur en précisant les horaires et leur lieu d'implantation. Toutefois, si les circonstances l'exigent, elles peuvent

être transformées, par arrêté, en commissions itinérantes, sous réserve d'une large diffusion du plan d'itinérance par l'autorité administrative compétente. Les commissions sont instituées en application des dispositions de l'article L. 54 du code électoral.

En tout état de cause, elles sont regroupées au niveau des sièges des communes trois (03) jours avant le jour du scrutin et fonctionnent jusqu'à la veille à minuit. Pour ce référendum, il est fait application de l'article L.53, alinéa 7 du code électoral.

Article 5.- Les conditions du déroulement du scrutin et des opérations de vote sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique.

Article 6.- La campagne pour le référendum est ouverte le samedi 12 mars 2016 à zéro heure et close le vendredi 18 mars 2016 à minuit.

Elle est régie par les articles L 59, LO 123, LO 127 alinéas 3, 4, 5, 6 et 7, LO 128 et LO 129 du Code électoral.

Des débats dans les médias du service public peuvent être organisés, sous le contrôle de l'organe chargé de la régulation des médias, sur le contenu du projet de révision constitutionnelle, la notion de référendum et le devoir civique de participation des citoyens au vote.

Tout organe, toute entreprise privée de la presse écrite, audiovisuelle ou utilisant tout autre support, qui traite de la campagne est tenu de veiller au respect des règles d'équité et d'équilibre sur le traitement des thèmes relatifs au référendum.

Article 7.- Pour l'application du présent décret et pour les besoins du référendum, les termes « candidat » ou « listes de candidats », « parti politique » ou « coalition de partis politiques » figurant dans le code électoral sont remplacés par « représentant du courant du OUI » ou « représentant du courant du NON ».

Les organisations qui concourent à l'expression des suffrages, désireuses de participer aux opérations référendaires s'organisent pour s'identifier à l'un ou l'autre courant, le notifier à l'Autorité administrative compétente et déclarer l'identité de leur plénipotentiaire, au plus tard la veille du démarrage de la campagne référendaire, conformément à la procédure décrite à l'article L.67 du Code électoral.

Article 8.- Les Délégués des Cours d'Appel participent à la supervision du scrutin.

La Commission Electorale Nationale Autonome, conformément à l'article L.5 du code électoral, contrôle et supervise les opérations référendaires.

Pour le contrôle du déroulement du vote, chaque courant ne peut avoir plus d'un représentant par bureau de vote.

Les Prénoms, noms et numéro d'inscription sur la liste électorale de la circonscription des représentants dans les bureaux de vote sont notifiés à l'autorité administrative du ressort six (06) jours avant la tenue du référendum.

Article 9.- Le recensement général des votes, la proclamation des résultats et le contentieux du référendum sont régis par les articles LO 136 à LO 141 du Code électoral.

Article 10.- Un arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur détermine les aménagements nécessaires à l'application du présent décret pour le vote des sénégalais établis ou résidant à l'extérieur en rapport avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 11.- Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Culture et de la Communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

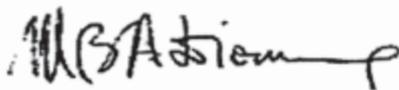
Fait à Dakar le 19 FEV 2016

Par le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

DECRET : N° 2016-299

Portant extension de l'exigibilité des
cartes nationales d'identité numérisées

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2005-28 du 06 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité numérisée ;

Vu le décret n°2005-787 du 06 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

DECRETE

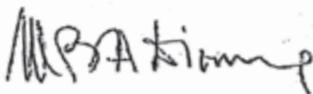
Article Premier : En application de l'article 5 de la loi 2005-28 du 06 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité numérisée, les cartes nationales d'identité arrivées à expiration sont exigibles jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

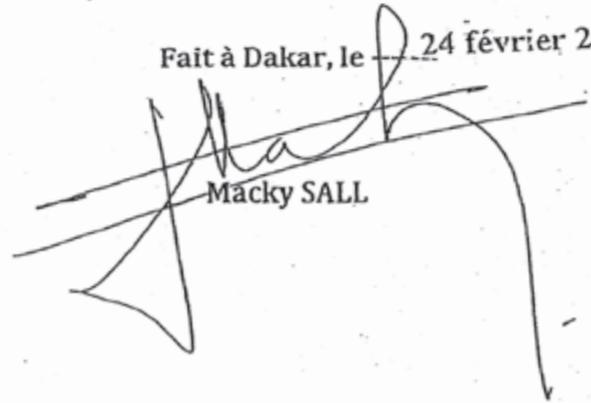
Fait à Dakar, le 24 février 2016

Le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammad Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE n°/MINTSP/DGE
fixant les conditions du déroulement du scrutin et
des opérations de vote pour le référendum

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

**LE MINISTRE
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique ;
Vu le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015, modifiant le décret 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral;
Vu le décret n°2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

ARRETE

Titre premier
DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEUR

Article premier : La distribution des cartes d'électeur en vue du référendum du 20 mars 2016 commence le jeudi 10 mars 2016 et se poursuit jusqu'au samedi 19 mars 2016 à minuit.

Article 2 : les dispositions des articles L 54, L 55, L 56, R 30, R 47 à R 52 du Code électoral sont applicables au fonctionnement des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur.

Article 3 : Les Préfets et les Sous-préfets instituent par arrêté pris au plus tard le mardi 08 mars 2016 des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur en précisant les horaires de fonctionnement et leur lieu d'implantation.

Titre II
ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE

Article 4 : Au plus tard le lundi 07 mars 2016 un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique fixe la liste des bureaux de vote. Cette liste est notifiée à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) et tenue à la disposition des organisations qui concourent traditionnellement à l'expression des suffrages, désireuses de participer aux opérations référendaires.

Une copie est transmise au Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'étranger pour permettre aux Chefs des Représentations diplomatiques ou consulaires d'organiser le vote dans la juridiction de leur ressort.

Article 5 : les dispositions des articles L67, L 68, L 70, L 71 sont applicables à la composition et au fonctionnement des bureaux de vote.

Toutefois, seules les organisations qui concourent à l'expression des suffrages constituées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum, peuvent désigner, par le biais de leur plénipotentiaire, des représentants au sein des bureaux de vote et des mandataires au niveau des lieux de vote pour le contrôle des opérations de vote.

Article 6 : Les dispositions des articles L72, L 74, R 59 à R61, R63 à R72 du Code électoral sont applicables aux opérations de vote.

Article 7 : Sur la table des bureaux de vote sont disposés notamment :

1. Un exemplaire du décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum;
2. Un exemplaire du texte objet du référendum ;
3. Un exemplaire du présent arrêté ;
4. La liste d'émargements des électeurs inscrits dans le bureau ;
5. Un exemplaire du Code électoral

Article 8 : A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit apporter la preuve de son droit de voter par la présentation de sa carte d'électeur et de sa carte d'identité numérisée, conformément aux dispositions de l'article L 76 du Code électoral

Article 9 : Après la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au dépouillement des votes.

La désignation des scrutateurs, adaptée aux circonstances d'un référendum, est faite selon les dispositions du Code électoral.

Le nombre des enveloppes est vérifié, s'il n'est pas conforme au nombre des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

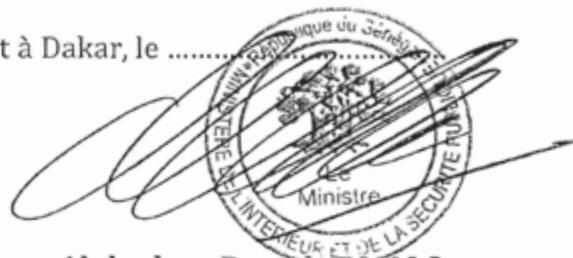
Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Le vote est valable si ces bulletins portent les mêmes réponses et compte pour un seul suffrage.

En tout état de cause, les opérations de vote et de dépouillement ont lieu conformément aux dispositions du Code électoral, notamment en ces articles L 81 et L 82 alinéas 2 et 3.

Article 10 : La proclamation des résultats du bureau de vote, le ramassage des procès-verbaux et le recensement des votes sont effectués conformément aux dispositions des articles L 83, L84 et R 73 du Code électoral.

Article 11: Le Directeur Général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le



Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations :

- P.R
- SGPR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cours d'Appels
- C.E.N.A
- MAESE
- MINTSP / SG
- MINTSP/CAB
- MINTSP / DGAT
- MINTSP / DAGE
- MINTSP / DAF
- MINTSP / Archives
- Tous partis politiques

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



01 MAR 2016* 03155

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS

ARRETE N°.....
Fixant le format et la couleur des
enveloppes de vote à utiliser pour le
référendum du 20 mars 2016.

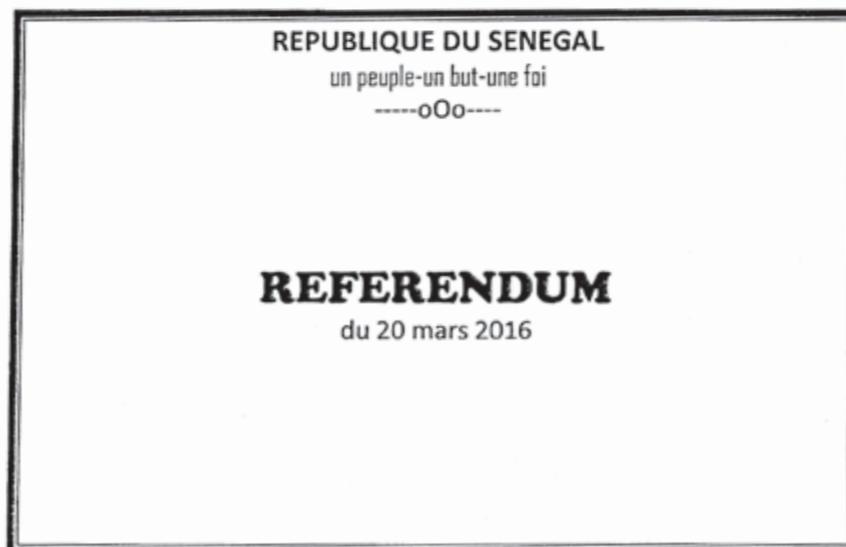
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code Electoral ;
- Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015, modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral;
- Vu le décret n°2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

ARRETE

Article premier : Le vote pour le référendum du 20 mars 2016 a lieu sous enveloppes de couleur BLANCHE, opaques et non gommées avec rabat triangulaire.

Elles sont de format 114 mm X 164 mm et portent les mentions en noir suivantes:



Article 2: Le Directeur Général des Elections, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le



Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations :

- P.R
- SGPR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cours d'Appels
- C.E.N.A
- MAESE
- MINTSP / SG
- MINTSP/CAB
- MINTSP / DGAT
- MINTSP / DAGE
- MINTSP / DAF
- MINTSP / Archives
- Tous Partis politiques

01 MAR 2016 * 03156

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



ARRETE N°.....
Portant publication de la liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national pour le référendum du 20 mars 2016.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral ;
Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique ;
Vu le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015, modifiant le décret 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;
Vu le décret n°2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

ARRETE

Article premier : La liste des bureaux de vote pour le référendum du 20 mars 2016 est établie conformément aux documents annexés.

Article 2 : Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets, les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....

Ampliations :

- PR
- PM/SGG
- Conseil Constitutionnel /Cour d'Appel
- CENA
- Cours d'appel
- MINT/CAB
- MINT/DAGAT
- MINT/DGE
- MINT/DAF
- MINT/Archives
- Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets
- Maires
- Partis politiques


Abdoulaye Diouf Diallo


01 MAR 2016* 03157

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



ARRETE N°.....

Fixant le format et les couleurs des
bulletins de vote pour le référendum du
20 mars 2016

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015, modifiant le décret 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral;

Vu le décret n°2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

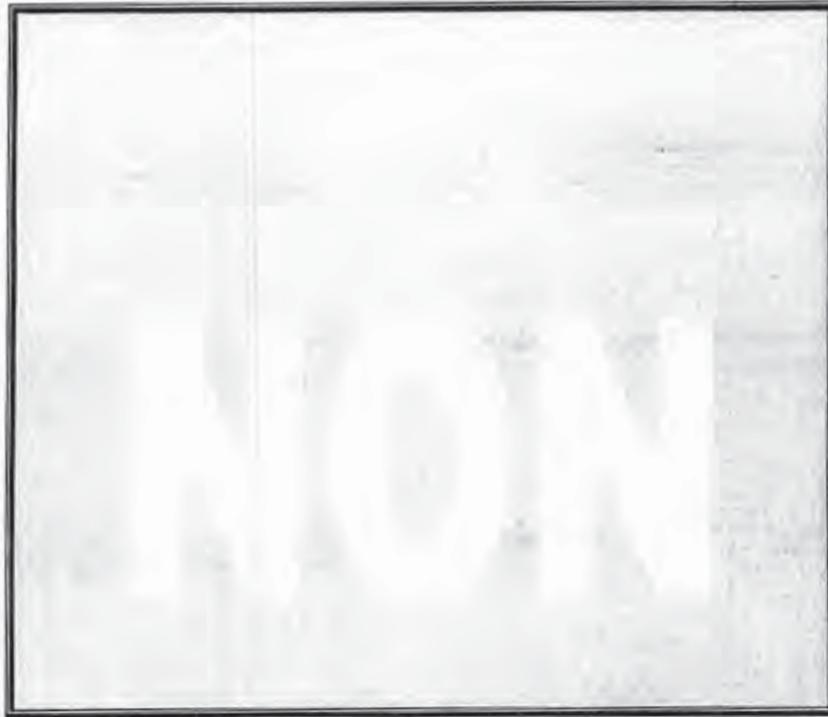
ARRETE

Article premier : Les bulletins de vote à utiliser lors du référendum du 20 mars 2016 sont conformes aux modèles définis ci-dessous :

1°) le bulletin portant la réponse OUI :



2°) le bulletin portant la réponse NON :



Article 2 : Le format des bulletins de vote est de 110 mm sur 90mm.

Les bulletins de vote portant la réponse OUI sont de couleur BLANCHE avec des impressions NOIRES et les bulletins de vote portant la réponse NON de couleur ROSE avec des impressions BLANCHES.

Article 3 : Il est imprimé pour chaque type de bulletin, un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits majoré de vingt pour cent.

Article 4 : Le Directeur Général des Elections, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

A circular official stamp from the Ministry of the Interior and Public Security of Senegal. The text around the perimeter of the stamp reads "REPUBLIQUE DU SENEGAL" at the top and "LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE" at the bottom. In the center of the stamp, it says "Le Ministre". A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Abdoulaye Daouda-DIALLO

Ampliations :

- P.R
- SGPR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cours d'Appels
- C.E.N.A
- MAESE
- MINTSP / SG
- MINTSP/CAB
- MINTSP / DGAT
- MINTSP / DAGE
- MINTSP / DAF
- MINTSP / Archives

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



04 MAR 2016 * 03347

ARRETE N°.....
Complétant l'arrêté n°03154/M.Int SP/DGE en
date du 1^{er} mars 2016 fixant les conditions du
déroulement des opérations de vote pour le
référendum

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral ;
Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
Vu le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le décret n°2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;
Vu le décret n°2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;
Vu l'arrêté n°03154/MINTSP/DGE du 1^{er} mars 2016 fixant les conditions du déroulement des opérations de vote pour le référendum ;

ARRETE

Article 1^{er}.- Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n°03154/MINTSP/DGE du 1^{er} mars 2016 fixant les conditions du déroulement des opérations de vote pour le référendum sont complétées ainsi qu'il suit :

« A l'occasion du référendum du 20 mars 2016, pour le vote des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel, des superviseurs et contrôleurs de la CENA, des journalistes et chauffeurs en mission le jour du scrutin et des Autorités administratives ainsi que leurs adjoints, inscrits sur une liste électorale, il est fait application de l'article L.67 du Code électoral ».

« Les militaires et paramilitaires peuvent voter au niveau des lieux de leur situation de service dans les conditions définies par les articles L.67 et R.60 du Code électoral ».

Le reste sans changement.

Article 2.- Le Directeur Général des Elections, les Autorités administratives, les Commandants de Zone, les Commandants de Légion, les Chefs de Services régionaux de Sécurité publique, les Chefs de Services régionaux des différents corps paramilitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

The seal is circular with the text "REPUBLIQUE DU SENEGAL" at the top and "LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE" at the bottom. In the center, there is a tree and the text "Le Ministre".

Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations :

- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appel
- CENA
- MFA
- MAESE
- Ministères concernés
- MINTSP/SG
- MINTSP/DC
- MINTSP/DGAT
- MINTSP/DGPN



2

Correspondances

2.1. Autorités Administratives

N° 00795

AN 13.1.2016
REPUBLIQUE DU SENEGAL
 UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

N° **MAESE/DAJC/CHAN**

Dakar, le **18 JAN 2016**

Le Ministre

URGENT

Monsieur le Président,

Faisant suite à ma lettre n°018062 du 29 décembre 2015, je vous fais tenir, en annexe, la liste corrigée des pays abritant nos Représentations diplomatiques ou consulaires susceptibles d'organiser une consultation politique dans l'éventualité de la tenue d'un référendum, en ce début d'année, au profit des Sénégalais de l'Extérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre des Affaires étrangères
 et des sénégalais de l'Extérieur et par déléation,
 l'Ambassadeur, Secrétaire Général Adjoint


Ibrahim Al Khafi SECK

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)

DAKAR

CENA

COURRIER ARRIVE

Arrivé le 21.01.16

Sous le N° 795 du 18.01.16

Enregistré S/N 060 du 21.01.16

Reçu par Le Secrétaire

PAYS	JURIDICTION
AFRIQUE DU SUD	AFRIQUE DU SUD MOZAMBIQUE
ALLEMAGNE	ALLEMAGNE
ARABIE SAOUDITE	ARABIE SAOUDITE
BELGIQUE	BELGIQUE LUXEMBOURG
BURKINA FASO	BURKINA FASO
CAMEROUN	CAMEROUN TCHAD
CANADA	CANADA
CAP-VERT	CAP-VERT
COTE D'IVOIRE	COTE D'IVOIRE NIGER
EGYPTE	EGYPTE
ESPAGNE	ESPAGNE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	ETATS-UNIS D'AMERIQUE
FRANCE	FRANCE
GABON	GABON ANGOLA GUINEE EQUATORIALE REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
GAMBIE	GAMBIE
GHANA	GHANA
GRANDE BRETAGNE	GRANDE BRETAGNE
GUINEE	GUINEE
GUINEE-BISSAU	GUINEE-BISSAU
ITALIE	ITALIE
KOWEIT	LIBAN
MALI	MALI
MAROC	MAROC
MAURITANIE	MAURITANIE
NIGERIA	NIGERIA BENIN
x PAYS-BAS	PAYS-BAS
PORTUGAL	PORTUGAL
x CONGO	CONGO
SUISSE	SUISSE
TOGO	TOGO
TUNISIE	TUNISIE
ZAMBIE	ZAMBIE



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
CENA**



N° 064/CENA/PDT/SP
Dakar, le 18 février 2016

LE PRÉSIDENT

/-)

CONFIDENTIEL

Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO
Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique

DAKAR

Monsieur le Ministre,

Son Excellence Monsieur le Président de la République a annoncé, lors de sa déclaration prononcée le 16 février 2016, la tenue d'un référendum pour la date du 20 mars 2016.

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) se prépare, comme la loi l'y oblige, à superviser et contrôler cette consultation nationale.

En attendant que les différents textes réglementaires organisant ce référendum lui soient communiqués, la CENA a quelques préoccupations qu'elle voudrait porter à l'attention du Ministre en charge des Elections, tirées des obligations de sa mission consistant, notamment, à faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins **en garantissant aux électeurs le libre exercice de leurs droits.** (Article L.5 du Code électoral,)

Aussi, la CENA tient-elle à souligner, au vu des délais très courts qui nous séparent de la date du 20 mars 2016, que :

1. une révision exceptionnelle doit être organisée pour permettre aux Sénégalais qui veulent exercer leur droit de vote de pouvoir s'inscrire, en particulier ceux qui atteindront la majorité le jour du référendum (Code électoral, articles L.39-5, L.27 et L.28) ;
2. les sénégalais de l'extérieur, concernés par le référendum, n'ont pas eu la possibilité de s'inscrire depuis 2011 ;
3. les militaires et paramilitaires devant voter lors de ce référendum, un jour de vote spécial doit être programmé à leur intention (Code électoral, articles L.29 et R.60 du Code électoral) ;

4. les sénégalais qui se sont fait inscrire sur les listes électorales lors de la révision ordinaire de 2015 n'ayant pas encore reçu leur carte d'électeur, une distribution desdites cartes devra être organisée à leur intention ;
5. les cartes d'électeur et cartes nationales d'identité éditées en 2006 arrivant à expiration cette année, leur utilisation lors de ce référendum ne peut se faire sauf mesure transitoire expresse.

En vous assurant de son entière disponibilité pour trouver avec vous, dans le cadre de notre traditionnelle collaboration, toutes les solutions pour un parfait déroulement du référendum, la CENA vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa considération distinguée.

Sentiments attentifs -



**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**



**DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS**



**DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**



République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

001905

N° _____ MINTSP/DGE/DFC 7

Dakar, le

25 FEV. 2016

Le Ministre,

Objet : Référendum du 20 mars 2016.

**Référence : Votre lettre n°064/CENA/PDT/SP
du 18 février 2015**

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre rappelée en référence et par laquelle vous me faites part des préoccupations de la Commission électorale nationale autonome (CENA) portant sur des aspects liés au référendum du 20 mars 2016.

Comme suite, je vous informe que le décret n°2016-262 du 18 février 2016 portant organisation d'un référendum, dont ci-joint copie, prend en considération l'essentiel des interrogations soulevées.

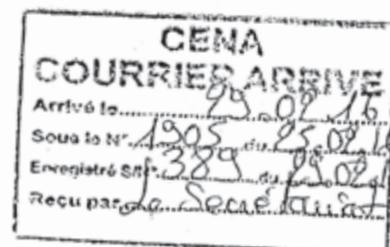
Monsieur le Chef de l'Etat, en convoquant le corps électoral, a en effet, pris l'option de faire l'économie d'une révision exceptionnelle des listes électorales.

Par le même temps, il a inclus expressément les militaires et les paramilitaires parmi les électeurs à qui est ouvert le droit de vote pour le référendum.

à

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission électorale
nationale autonome (CENA)

- **DAKAR** -



Ceux-ci voteront, conformément à l'article R.60 du Code électoral, le samedi et le dimanche qui précèdent le jour du scrutin général, à savoir les 12 et 13 mars 2016.

S'agissant des électeurs inscrits sur les listes électorales à l'issue de la révision annuelle de 2015, des mesures seront prises dans les meilleurs délais afin de garantir leur droit de vote. ???

En ce qui concerne les cartes d'électeur, les dispositions pertinentes de l'article L.53, alinéa 7 auxquelles renvoie le décret cité supra seront appliquées.

Pour ce qui est, enfin, des cartes nationales d'identité arrivées à expiration, il sera fait application du décret 2016-299 du 24 février 2016 prorogeant la durée de leur validé jusqu'au 31 décembre 2016.

Veillez agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Abdoulaye Daouda DIALLO,

CENA	
COURRIER ARRIVE	
Arrivé le.....	à.....
Sous le N°.....	du.....
Enregistré SNF.....	du.....
Reçu par.....	



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA

N° 071/CENA/PDT/SP

Dakar, le 22 février 2016

LE PRÉSIDENT

CONFIDENTIEL

**Son Excellence Monsieur Macky SALL
Président de la République du Sénégal**

DAKAR

Objet : Transmission d'une délibération de l'Assemblée générale de la CENA relative à l'organisation du Référendum du 20 mars 2016.

Excellence, Monsieur le Président de la République,

Je vous prie de trouver ci-joint une délibération sur l'organisation du Référendum du 20 mars 2016 prise par l'Assemblée générale de la CENA en sa session extraordinaire du lundi 22 février 2016.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, à l'assurance de ma très haute considération et celle de mes sentiments très respectueux.

Avec l'assurance de toute ma disponibilité



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

CONFIDENTIEL

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN SESSION EXTRAORDINAIRE

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a reçu le 22 février 2016, la lettre n°00043 du 20 février 2016, par laquelle le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique lui transmet le décret n°2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum.

Réunie en Assemblée générale extraordinaire le lundi 22 février 2016, la CENA a examiné et analysé les dispositions dudit décret relatif à la tenue du référendum du 20 mars 2016.

Dans sa présentation générale comme dans son contenu, le décret a pris en compte globalement les dispositions du Code électoral à l'exception des points ci-après que la CENA voudrait porter à la haute attention du Chef de l'Etat :

1- L'article premier dudit décret ne permet pas aux Sénégalais de l'Extérieur qui n'ont pas eu l'occasion de se faire inscrire sur les listes électorales depuis 2011, de prendre part au référendum.

Or il ressort de l'article L.30 du Code électoral les dispositions suivantes :

« Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.36 à L.38 ;
- à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour l'un des conjoints ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 07 du Code de la nationalité ;
- aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Les conditions dans lesquelles les Sénégalais établis à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi ».

- 2- Les Sénégalais qui auront 18 ans révolus le jour du référendum et qui n'ont pas eu la possibilité de se faire inscrire et de voter à ce référendum sont également privés de leur droit de vote. Ceux d'entre eux qui ont pu se faire inscrire dans le cadre de la révision ordinaire des listes électorales en cours, en seront également privés.
- 3- La campagne électorale s'ouvrant le même jour que le vote des militaires et paramilitaires, il y a rupture d'égalité entre les électeurs puisque les militaires et paramilitaires n'auront pas la faculté de bénéficier des informations énoncées à l'article 6 du décret.

La Commission Electorale Nationale Autonome se fonde sur l'article L5-2 du Code électoral qui détermine, en partie, sa mission en ces termes : « *La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en **garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits*** ».

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale de la CENA a tenu à porter à la haute attention de Monsieur le Président de la République ses préoccupations et, particulièrement celles relatives à la privation du droit de vote dont pourraient être victimes les Sénégalais concernés par le prochain référendum.

Délibéré et adopté par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire le 22 février 2016



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



**NOTE A MESDAMES, MESSIEURS LES AMBASSADEURS ET
CONSULS GÉNÉRAUX**

Mesdames, messieurs,

La Commission électorale nationale autonome (CENA) vous informe, par la présente, qu'elle assurera sa mission de contrôle et de supervision du référendum prévu le 20 mars 2016.

A ce titre, elle compte s'appuyer sur les structures déconcentrées qui la représentent aussi bien à l'intérieur du Sénégal **que dans les pays retenus pour abriter le vote de nos compatriotes établis à l'extérieur.**

Dans ce cadre, l'apport des Délégations extérieures de la CENA (DECENA) sera décisif, et nous comptons sur vous, Excellences, mesdames et messieurs, pour nous aider à préparer leur mise en place dans les meilleurs délais.

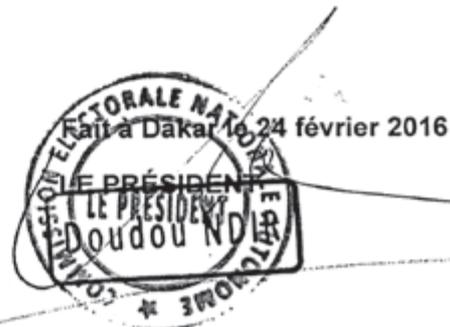
Ainsi, vous voudrez bien prendre contact avec les trois membres de la DECENA de votre juridiction qui avaient officié lors des élections présidentielle et législatives de 2012, à condition qu'ils soient encore sur place et présentent les mêmes qualités de neutralité et d'impartialité vis-à-vis des formations politiques partisans. Cependant, si un ou plusieurs des anciens membres de la DECENA ne sont plus disponibles, nous vous prions de nous en proposer d'autres remplissant les mêmes conditions.

Le quatrième membre de la DECENA, chargé d'assurer le secrétariat de la structure, devra être choisi par vos soins parmi les membres du personnel de l'ambassade, comme le stipule l'article R.11 du Code électoral.

Un membre de la CENA sera dépêché sous peu auprès de votre juridiction pour entériner le choix des personnes devant siéger dans la DECENA et assister à la cérémonie de prestation de serment que vous présiderez.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Excellences, mesdames, messieurs les ambassadeurs et consuls généraux, l'expression de notre considération distinguée.

1





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA



N° 076/CENA/PDT/CP/SP
Dakar, le 24 février 2016

LE PRÉSIDENT

URGENT

/-)

Monsieur Coly SECK
Directeur de Cabinet du
Ministre des Affaires Etrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

DAKAR

Monsieur le Directeur de Cabinet,

A la suite de notre conversation téléphonique de ce jour et vu l'urgence de la question ; je vous fais parvenir la note d'information à l'intention de Messieurs les Ambassadeurs et Consuls des pays ciblés devant abriter le vote de nos compatriotes résidents à l'étranger.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur de Cabinet, les assurances de ma parfaite considération.

et celle de mes sentiments attentifs.





RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°082/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 26 février 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Mankeur Ndiaye
Ministre des Affaires Étrangères et des
Sénégalais de l'Extérieur

DAKAR

Objet : Facilitation de visas.

Monsieur le Ministre,

Je vous vous fais tenir ci-joint la liste des personnes relevant de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) qui doivent se rendre très prochainement à l'étranger pour mettre en place les Délégations Extérieures de la CENA (DECENA) devant contrôler et superviser le référendum du 20 mars 2016.

À cet effet, je vous saurais gré des mesures diligentes qu'il vous plaira de prendre en direction des représentations diplomatiques et consulaires des pays exigeant le visa afin de faciliter leur obtention aux intéressés.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Avec mes sentiments affectueux





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

N°130/CENA/PDT/CD
Dakar, le 11 mars 2016

LE PRÉSIDENT

CONFIDENTIEL
URGENT

À

Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique

DAKAR

Monsieur le Ministre,

La Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) procède actuellement à l'installation des Délégations Extérieures de la CENA (DECENA).

Les premières impressions recueillies auprès des ambassades et consulats généraux font ressortir que de nombreux diplomates s'interrogent sur l'exercice de leur droit de vote dans le pays où ils sont présentement affectés.

En effet, le décret 2016-262 du 19 février 2016 est muet sur le cas de ces diplomates figurant sur le fichier des Sénégalais de l'Extérieur de 2011 et qui ne résident plus dans le pays où ils s'étaient inscrits.

L'article 5-2 dispose que « *La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité et la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs ainsi qu'au candidats en présence le libre exercice de leurs droits.* »

À cet effet, la CENA interpelle le ministère en charge des Élections sur le cas de ces électeurs qui ne sont pas énumérés à l'article L.67 du Code électoral parmi les électeurs pouvant voter hors de leur bureau de vote originel.

La CENA suggère que dans le cadre de l'application de l'article 10 du décret 2016-262 du 19 février 2016 qui donne au Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur la possibilité de procéder à des aménagements dans le cadre de ce référendum de trouver une solution pour que les diplomates en mission

dans les ambassades et consulats puissent exercer leur droit de voter s'ils sont inscrits sur le fichier des Sénégalais de l'Extérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

et mes sentiments respectueux.

Ampliation :

- Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

Doudou NDIR





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°132/CENA/PDT/CD
Dakar, le 11 mars 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Mankeur Ndiaye
Ministre des Affaires Étrangères et des
Sénégalais de l'Extérieur

DAKAR

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets ci-joint une ampliation de la lettre n°130/CENA/PDT/CD en date du 11 mars 2016 que j'ai adressée au Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

PJ : 01

avec les sentiments attentifs

Doudou NDIR
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRESIDENT



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°130/CENA/PDT/CD
Dakar, le 11 mars 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique

DAKAR

Monsieur le Ministre,

La Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) procède actuellement à l'installation des Délégations Extérieures de la CENA (DECENA).

Les premières impressions recueillies auprès des ambassades et consulats généraux font ressortir que de nombreux diplomates s'interrogent sur l'exercice de leur droit de vote dans le pays où ils sont présentement affectés.

En effet, le décret 2016-262 du 19 février 2016 est muet sur le cas de ces diplomates figurant sur le fichier des Sénégalais de l'Extérieur de 2011 et qui ne résident plus dans le pays où ils s'étaient inscrits.

L'article 5-2 dispose que « *La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité et la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs ainsi qu'au candidats en présence le libre exercice de leurs droits.* »

À cet effet, la CENA interpelle le ministère en charge des Élections sur le cas de ces électeurs qui ne sont pas énumérés à l'article L.67 du Code électoral parmi les électeurs pouvant voter hors de leur bureau de vote originel.

La CENA suggère que dans le cadre de l'application de l'article 10 du décret 2016-262 du 19 février 2016 qui donne au Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur la possibilité de procéder à des aménagements dans le cadre de ce référendum de trouver une solution pour que les diplomates en mission

dans les ambassades et consulats puissent exercer leur droit de voter s'ils sont inscrits sur le fichier des Sénégalais de l'Extérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

et mes sentiments respectueux.

Ampliation :

- Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

Doudou NDIR

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRESIDENT



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°135/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 14 mars 2016

LE PRÉSIDENT

À

**Mesdames, Messieurs
les Ambassadeurs et Consuls Généraux**

Objet : Matériels des DECENA.

Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Consuls Généraux,

Dans le cadre de l'évaluation en cours et du suivi de l'action de la CENA en direction de ses structures démembrées, nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer sur la réception du matériel pour les DECENA qui vous a été transmis par DHL.

Comptant sur votre diligence pour la réponse que vous apporterez à la présente lettre, nous vous prions de croire, Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Consuls Généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Doudou NDIR



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°149/CENA/PDT/CP/CD
Dakar, le 22 mars 2016

LE PRÉSIDENT

A

Monsieur Mankeur Ndiaye
Ministre des Affaires Étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

DAKAR

Monsieur le Ministre,

L'Assemblée générale de la CENA vous exprime ses sincères remerciements pour les instructions que vous avez bien voulu adresser à nos Représentants Diplomatiques, afin de recevoir et d'assister nos plénipotentiaires pour l'installation de nos démembrements extérieurs (DECENA) et ainsi permettre à nos compatriotes de l'étranger de participer au scrutin référendaire du 20 Mars 2016.

Monsieur le Ministre,

Nous vous saurions gré d'être notre interprète auprès de Messieurs les Ambassadeurs, Consuls généraux et personnels de nos ambassades et consulats généraux pour leur transmettre nos compliments et notre gratitude pour la formidable manière dont ils ont accueilli nos missionnaires et pour l'exceptionnelle diligence qu'ils ont manifestée pour les aider à accomplir leur mission, contribuant ainsi au succès du référendum à l'extérieur de nos frontières.

L'Assemblée générale de la CENA voudrait ici adresser une mention spéciale à votre Directeur de Cabinet Monsieur l'Ambassadeur Coly Seck.

Je vous prie de vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
COURRIER ARRIVÉE

Arrivée Sous le N°
Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse SOSEC B.P. 28900 DAKAR Médina (SENEGAL)

Doudou NDIR
LE PRÉSIDENT

Modèle de lettre adressée à tous les administrateurs et Consuls généraux qui ont organisé le scrutin



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°165/CENA/PDT/CC/CD
Dakar, le 30 mars 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Abdoul Aziz NDIAYE
Ambassadeur du Sénégal en Allemagne

Monsieur l'Ambassadeur,

En dépit des délais très serrés dans lesquels il a été organisé, le référendum du 20 mars 2016 s'est bien déroulé, connaissant ainsi un succès retentissant aussi bien au niveau national qu'à l'extérieur de nos frontières.

Si le scrutin a si bien marché dans les trente-deux pays retenus pour abriter le vote de nos compatriotes établis à l'étranger, le peuple sénégalais vous le doit grandement.

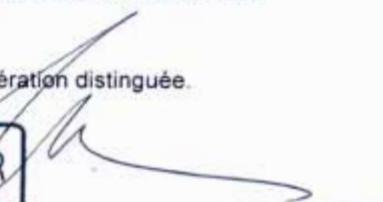
En effet, grâce à la manière formidable dont vous avez préparé et géré l'arrivée des missionnaires chargés d'installer les Délégations extérieures de notre institution, les DECENA, nous avons pu accomplir notre charge avec succès : contrôler et superviser le scrutin de manière à garantir aux électeurs ainsi qu'aux courants en compétition le libre exercice de leurs droits.

Excellence, vous ne vous êtes pas limitée à accueillir les plénipotentiaires de la CENA à leur arrivée à l'aéroport, à les accompagner à leur hôtel, à mettre à leur disposition les moyens matériels et techniques de votre chancellerie et à convoquer les membres de la colonie sénégalaise en présence desquels devait se dérouler l'installation de la DECENA.

Pour la plupart, vous êtes même allés au-delà de vos obligations et de nos attentes, notamment en les invitant à vos résidences, au sein de vos familles et ce, dans la plus pure tradition d'hospitalité de notre peuple.

Voilà pourquoi je souhaite, au nom de l'Assemblée générale de la CENA, vous exprimer mes plus sincères remerciements après en avoir déjà rendu compte à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma considération distinguée.


Doudou NDYR
LE PRÉSIDENT



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°207/CENA/PDT/CD
Dakar, le 12 avril 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Souleymane Bachir DIAGNE
Président de la DECENA des États-Unis

NEW YORK

Objet : Félicitations à la DECENA des États-Unis d'Amérique.

Monsieur le Président,

L'Assemblée générale de la CENA a assuré avec rigueur le contrôle et la supervision de Référendum constitutionnel du 20 mars 2016, en particulier en ce qui concerne le vote des Sénégalais de l'étranger.

En dépit des délais relativement courts qui ont rendu difficile l'organisation du scrutin, les observateurs ont déclaré à l'unanimité que le Référendum a été organisé dans le respect de la régularité, de la transparence et de la sincérité du scrutin.

Ainsi, la CENA et ses démembrements que sont les CEDA et les DECENA ont pleinement accompli leurs missions de contrôle et de supervision.

S'agissant de la DECENA du Canada, je voudrais vous renouveler mes chaleureuses félicitations pour l'excellent travail effectué par vous et votre équipe, conformément aux dispositions du Code électoral et aux termes de votre serment.

C'est la raison pour laquelle, je vous prie de transmettre les félicitations de la CENA à l'ensemble de vos collaborateurs de la DECENA et à tous les membres de la Représentation diplomatique des États-Unis d'Amérique.

En vous adressant mes sincères remerciements pour services rendus à la CENA et au Sénégal, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Doudou NDIR



2.1. Partis Politiques

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

REFERENDUM DU 20 MARS 2016

COALITION DU NON

GOR CA WAX JA

N° 008 R./C.D.N./G.C.W.J./L.M.N._{sn}-2016

Dakar, le 08 Mars 2016

Objet : Transmission ampliation Correspondance N° 006
R./C.D.N./G.C.W.J./LMN_{sn} 2016.

Monsieur le Président,

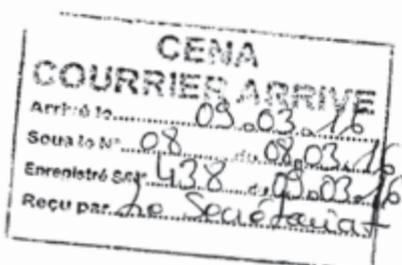
Je vous transmets, ci-joint et à toutes fins utiles, une ampliation de ma correspondance N° 006 R./C.D.N./G.C.W.J./LMN_{sn} 2016 par laquelle la coalition du NON/GOR CA WAX JA, sollicite du Ministre Chargé du Référendum la mise à sa disposition des documents contenant les 12381 bureaux de vote créés, au niveau du territoire national, dans le cadre du Référendum du 20 Mars 2016.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de nos sentiments républicains.

//-

Monsieur le Président
de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA).
DAKAR-SENEGAL.

Mamadou DIOP



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

 REFERENDUM DU 20 MARS 2016

 COALITION DU NON

 GOR CA WAX JA

N° 006 R./C.D.N./G.C.W.J./L.M.N., 2016

Dakar, le 08 Mars 2016

Références :

- 1) Arrêté N° 03154 MINTSP/DGE du 01 Mars 2016 ;
- 2) Arrêté N° 03156 MINTSP/DGE du 01 Mars 2016 ;
- 3) V/L N° 00 2243 MINTSP/DGE du 07 Mars 2016 a/s désignation de mandataires.

Objet Demande de mise à disposition de la liste des bureaux de vote issue de la nouvelle carte électorale.

Monsieur le Ministre,

La carte électorale devant servir au Référendum du 20 Mars 2016 a porté le nombre de bureaux de vote, à l'intérieur du territoire national, à 12381 contre 11972 lors des élections locales du 29 Juin 2014 soit une augmentation de 409 bureaux de vote. Pour permettre à la coalition du NON/GOR CA WAX JA, composée entre autres organisations de 18 Partis Politiques figurant à l'Annexe ci-jointe, de concourir dans la transparence pour une expression sincère des suffrages des électeurs vous voudrez bien nous communiquer la **liste réactualisée des bureaux de vote** pour le Référendum du 20 Mars 2016.

En effet, conformément à l'article 4 de l'arrêté N° 03154 MINTSP/DGE du 01 Mars 2016, cité en référence, «...la liste des bureaux de vote est tenue à la disposition des organisations qui concourent traditionnellement à l'expression des suffrages, désireuses de participer aux opérations référendaires ».

Enfin l'article Premier de votre arrêté N° 03156 MINTSP/DGE du 01 Mars 2016, cité en référence dispose que «...la liste des bureaux de vote pour le référendum du 20 Mars 2016 est établie conformément aux documents annexés ». Parmi les ampliatoires de cet arrêté vous avez mentionné en dernière position « Partis Politiques ». Cet arrêté n'ayant de sens que si les documents annexés, qui constituent son essence et sa substance, sont effectivement tenus à la disposition des destinataires et autres ampliatoires.

En conséquence, vous voudrez bien engager, sans délais compte tenu de l'urgence et des délais particulièrement courts qui caractérisent ce Référendum du 20 Mars 2016, vos

services compétents à tenir à la disposition de notre coalition du NON/GOR CA WAX JA, qui concourt à l'expression des suffrages, la liste des bureaux de vote qui vont recueillir les suffrages des électeurs les 12, 13 et 20 Mars 2016.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de nos sentiments Républicains.

//-

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ampliations :

- Conseil Constitutionnel ;
- CENA ;
- Cours d'Appel ;
- Tous membres de la coalition du NON GOR CA WAX JA ;
- Archives.



Mamadou DIOP

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

REFERENDUM DU 20 MARS 2016

COALITION DU NON

GOR CA WAX JA

Liste des Partis Politiques membres de la coalition du NON/ GOR CA WAX JA.

1. ADES ;
2. AJ/PADS ;
3. APPEL 31 ;
4. BOKK GIS GIS ;
5. FSDB/J ;
6. GRAND PARTI ;
7. MCR ;
8. NASRU ;
9. PACT ;
10. PARTI LA 3^{ème} VOIE ;
11. PASTEF AFRIC ;
12. PDS ;
13. PSDR/JANT BI ;
14. RDR ;
15. REWMI ;
16. UCS ;
17. VOIE ;
18. TEKKI.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°123/CENA/PDT/CD
Dakar, le 09 mars 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Mamadou Diop
Secrétaire général du Parti Africain
pour la Démocratie et le Socialisme
(AND JEF/PADS)
Coalition du nom GOR CA WAX JA

DAKAR

Réf. : V/L n°008 R. /C.D.N/G.C.W.J. /L.M.N. SN.2016 du 08 mars 2016.

Objet : Transmission ampliation correspondance
n°006 R. /C.D.N/G.C.W.J. /LMN. SN.2016 du 08 mars 2016.

Monsieur le Secrétaire général,

Nous accusons réception de votre lettre ci-dessus référencée par laquelle vous avez bien voulu nous transmettre une ampliation de la correspondance citée en objet que vous avez adressée au Ministre de l'Intérieur au nom de votre coalition.

Nous vous en remercions et vous informons que nous en avons pris acte tout en vous assurant que nous veillerons à la bonne exécution de notre mission.

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Doukour NDIR
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRÉSIDENT



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°131/CENA/PDT/CD
Dakar, le 11 mars 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Mamadou Diop
Secrétaire général du Parti Africain
pour la Démocratie et le Socialisme
(AND JEF/PADS)

DAKAR

Réf. : V/L n°013 /C.D.N/G.C.W.J. /L.M., 2016 du 08 mars 2016.

Monsieur le Secrétaire général,

Vous nous avez saisi par lettre ci-dessus référencée et ayant pour objet : « **dénonciation et récusation de la composition de la DECENA de Zambie** », pour nous faire part de ce qu'il « ressort de vos investigations que Monsieur Demba SALL, Président de la DECENA de Zambie, est militant de l'APR » et « MM. Amadou DIOP et Djiby NDAW, membres de la DECENA, sont des militants particulièrement actifs de l'APR au niveau de la Zambie. »

Nous voudrions vous préciser que vos informations ne correspondent pas à la réalité des faits.

La DECENA de Zambie a été installée le 10 mars 2016 et ces messieurs que vous citez ne figurent pas sur la liste des membres.

Les nouveaux membres sont : M. Cheikh FALL (Président), Mme Cissé née Nagouma BAILOU (Secrétaire général), MM Alassane DIAGNE et Cheikh FEDIOR (Membres).

Aussi voudrions-nous préciser à votre attention que la CENA avait notifié aux ambassades et consulats généraux des recommandations sur les conditions obligatoires pour siéger dans une DECENA, tout en suggérant de proposer les anciens membres s'ils gardent les mêmes qualités de **neutralité et de moralité**.

Ces recommandations avaient été faites au Membre de la CENA chargé de l'installation de la DECENA pour le choix des membres. Vous trouverez ci-jointe ladite note adressée aux représentations diplomatiques de notre pays à l'étranger.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma parfaite considération.

PJ : 01



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

REFERENDUM DU 20 MARS 2016

COALITION DU NON

GOR CA WAX JA

N° 026 R./C.D.N/G.C.W.J./L.M.N._{SN}-2016

Dakar, le 10 Mars 2016

Objet Transmission correspondance N° 023 R./C.D.N/G.C.W.J./L.M.N._{SN}-2016 du 10 Mars 2016 portant dénonciation et protestation vigoureuses de l'affichage intempestif et agressif du courant du OUI.

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint et à toutes fins utiles, une ampliation de ma correspondance N° 23 R./C.D.N/G.C.W.J./L.M.N._{SN}-2016 du 010 Mars 2016, dénonçant et protestant vigoureusement suite aux affichages intempestifs et agressifs du Courant du OUI, adressée au Président de la Commission Nationale chargée de la régulation de l'audiovisuel.

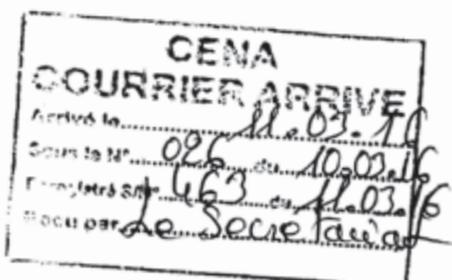
Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments républicains.

//-

Monsieur le Président de la,
Commission Electorale
Nationale Autonome.
DAKAR-SENEGAL.



Mamadou DIOP



REFERENDUM DU 20 MARS 2016/COALITION DU NON/GOR CA WAX JA.

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

REFERENDUM DU 20 MARS 2016

COALITION DU NON

GOR CA WAX JA

N° 023 R./C.D.N/G.C.W.J./L.M.N.-SN-2016

Dakar, le 10 Mars 2016

Références :

- 1) Loi N° 2014-18 Abrogeant et Remplaçant la Loi N° 2012-01 du 03 Janvier 2012 portant Code Electoral (Partie législative) ;
- 2) Décret N° 2016-262 du 19 Février 2016 portant Organisation d'un Référendum.

Objet : Dénonciation et protestation vigoureuses de l'affichage intempestif et agressif du courant du **OUI**.

Monsieur le Président,

Conformément aux textes cités en références, l'organe en charge de la régulation des médias assure l'égalité entre le Courant du **OUI** et la Coalition du **NON/GOR CA WAX JA** dans l'utilisation du temps d'antenne et de tout support devant recevoir les messages émanant des organismes qui concourent à l'expression des suffrages des citoyens.

L'affichage sauvage du Courant du **OUI** qu'il nous a été donné de constater dans toutes les principales artères de Dakar et les campagnes déguisées, entretenues par les plus hautes Autorités de l'Etat, doivent vous interpeller et vous amener à veiller au strict respect des textes cités en références.

En effet, l'article L.61 du Code Electoral, en sa partie législative, stipule «... Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien, (à un Courant ou à une Coalition), faite directement ou indirectement par tout personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère ».

Le show médiatique réalisé le **lundi 07 Mars 2016** au Grand Théâtre de Dakar, retransmis en direct et relayé par tous les médias, par son Excellence, le Président de la République Monsieur Macky SALL, Président de l'APR Yakar et moteur du Courant du **OUI**, est et demeure une parfaite illustration de cette propagande sauvage interdite par la loi.

REFERENDUM DU 20 MARS 2016 COALITION DU NON/GOR CA WAX JA

Par ailleurs l'article L.61, sus rappelé, précise que « ...sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées les visites et tournées à caractère économique, sociale ou autrement qualifiées, effectuées par toutes les Autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations ».

L'invite, adressée publiquement par le Président de l'APR Yakkar au Grand Théâtre, à tous les responsables du Courant du OUI à désertier toute activité professionnelle et à ne rejoindre Dakar que le 20 Mars au soir ;

Les tournées intempestives du Ministre en charge de la microfinance, bailleur principal du Courant du OUI ;

Les visites auprès des Autorités religieuses effectuées par les émissaires du Président de l'APR : cas du Ministre d'Etat Mbaye NDIAYE qui a offert 20 millions le vendredi 04 Mars à la mosquée de la Guelle Tapée sous les huées des musulmans rassemblés à l'occasion de la grande prière;

restent, encore une fois de plus, des actes que vous devez réprimer avec la dernière énergie. L'article L.61 vous y engage qui stipule que « l'organe chargé de la régulation des médias est chargé de veiller à l'application stricte de cette interdiction ».

Enfin, **Monsieur le Président**, il me plait de vous engager à appliquer rigoureusement le dernier allinéa de l'article 6 du décret cité en référence qui stipule que «... Tout organe, toute entreprise privée de la presse écrite, audiovisuelle ou utilisant tout autre support est tenu de veiller au respect des règles d'équité et d'équilibre sur le traitement des thèmes relatifs au Référendum».

Votre organe étant chargé d'assurer l'égalité entre le Courant du OUI et la Coalition du **NON/GOR CA WAX JA** nous vous saurons gré de veiller, en toutes circonstances et en tous lieux, au respect des règles essentielles d'équité et d'équilibre tout au long de la participation des principaux acteurs du Référendum du 20 Mars 2016 en disant :

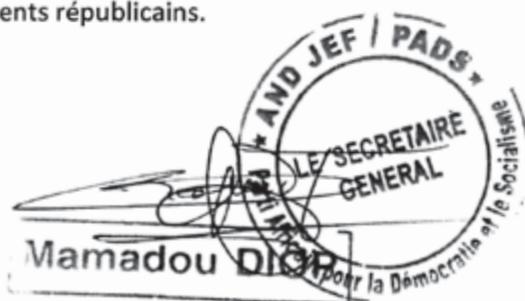
Non seulement NON de manière ferme ;

Mais encore NON aux dérives totalitaires pour que plus jamais ces dysfonctionnements ne puissent ternir les avancées démocratiques significatives qui ont toujours jalonné l'évolution politique de ce Sénégal qui nous est si cher.

Vous souhaitant bonne réception de la présente correspondance, je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de mes sentiments républicains.

//-)

**Monsieur le Président de
La Commission Nationale de
Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).
DAKAR-SENEGAL.**



Mamadou DIOP

Ampliations :

- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Conseil Constitutionnel ;
- Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- Cour d'Appel de Dakar ;
- Cour d'Appel de Saint-Louis ;
- Cour d'Appel de Kaolack ;
- Cour d'Appel de Ziguinchor ;
- Tous membres de la Coalition du NON/GOR CA WAX JA ;
- Presse ;
- Archives.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°133/CENA/PDT/CD
Dakar, le 12 mars 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Mamadou Diop
Secrétaire général du Parti Africain
pour la Démocratie et le Socialisme
(AND JEF/PADS)
Coalition du nom GOR CA WAX JA

DAKAR

Réf. : V/L n°026 R. /C.D.N/G.C.W.J. /L.M.N. SN.2016 du 10 mars 2016.

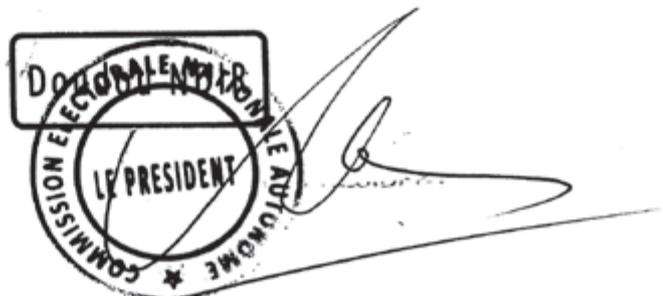
Objet : Transmission correspondance n°023 R. /C.D.N/G.C.W.J. /L.M.N. SN.2016 du 10 mars 2016 portant dénonciation et protestation vigoureuses de l'affichage intempestif et agressif du courant du OUI.

Monsieur le Secrétaire général,

Nous accusons réception de votre lettre rappelée en référence par laquelle vous avez bien voulu nous transmettre une ampliation de la correspondance citée en objet que vous avez adressée au Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).

Nous vous en remercions et vous assurons que notre Institution ne ménagera aucun effort pour la bonne exécution de tout ce qui relève de sa mission.

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de notre considération distinguée.


DOUVALENTIER
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRÉSIDENT

N° 04076

AN 16.03.2016
REPUBLICQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N° MAESE/DAJC/CHAN

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le 17 MARS 2016

Le Ministre

URGENT

Monsieur le Président,

Par lettre n°13R/C.D.N./G.C.W.J./L.M.N.SN.2016 du 08 mars 2016 dont j'ai reçu ampliation, And-Jëf/Parti africain pour la démocratie et le socialisme (AJ/PADS), par ailleurs membre de la coalition du « NON / GOR CA WAX JA », vous a saisi aux fins d'une dénonciation et d'une récusation de la composition de la DECENA dans la juridiction de la Zambie, accusée d'être exclusivement composée de militants actifs de l'Alliance pour la République (APR), du courant du OUI.

Aussi, vous saurais-je gré de bien vouloir m'informer des mesures prises, le cas échéant, pour pallier cette situation.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et des sénégalais de l'Extérieur et par délégation,
L'Ambassadeur / Secrétaire Général Adjoint


Ibrahim Al. KHALI SECK

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)

DAKAR

CENA	
COURRIER AP	
Arrivé le.....	17/03/16
Sous le N°.....	4076
Enregistré S/N°.....	578
Reçu par.....	Le S



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



URGENT

N°137/CENA/PDT/CD
Dakar, le 18 mars 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Mankeur Ndiaye
Ministre des Affaires Étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

DAKAR

Réf : V/L n°04076/MAESE/DAJC/CHAN du 17 mars 2016.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre ci-dessus référencée, je vous transmets ci-joint la correspondance n°131/CENA/PDT/CD en date du 11 mars 2016 que la CENA a adressée à M. Mamadou Diop, Secrétaire général du Parti Africain pour la Démocratie et le Socialisme, membre de la Coalition du "NON / GOR CA WAX JA", pour répondre à sa lettre n°013/C.D.N/G.C.W.J. /L.M.^{sn}.2016 en date du 08 mars 2016 ayant pour objet « dénonciation et récusation de la composition de la DECENA de Zambie ».

Je vous en souhaite bonne réception et vous rassure que la CENA veillera à la bonne exécution de sa mission.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

et celle de mes sentiments distingués

PJ: 01


COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
Doudou Nair
LE PRÉSIDENT



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

N°131/CENA/PDT/CD
Dakar, le 11 mars 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Mamadou Diop
Secrétaire général du Parti Africain
pour la Démocratie et le Socialisme
(AND JEF/PADS)

DAKAR

Réf. : V/L n°013 /C.D.N/G.C.W.J. /L.M.^{gn}.2016 du 08 mars 2016.

Monsieur le Secrétaire général,

Vous nous avez saisi par lettre ci-dessus référencée et ayant pour objet : « **dénonciation et récusation de la composition de la DECENA de Zambie** », pour nous faire part de ce qu'il « *ressort de vos investigations que Monsieur Demba SALL, Président de la DECENA de Zambie, est militant de l'APR* » et « *MM. Amadou DIOP et Djiby NDAW, membres de la DECENA, sont des militants particulièrement actifs de l'APR au niveau de la Zambie.* »

Nous voudrions vous préciser que vos informations ne correspondent pas à la réalité des faits.

La DECENA de Zambie a été installée le 10 mars 2016 et ces messieurs que vous citez ne figurent pas sur la liste des membres.

Les nouveaux membres sont : M. Cheikh FALL (Président), Mme Cissé née Nagouma BAILOU (Secrétaire général), MM Alassane DIAGNE et Cheikh FEDIOR (Membres).

Aussi voudrions-nous préciser à votre attention que la CENA avait notifié aux ambassades et consulats généraux des recommandations sur les conditions obligatoires pour siéger dans une DECENA, tout en suggérant de proposer les anciens membres s'ils gardent les mêmes qualités de **neutralité et de moralité**.

Ces recommandations avaient été faites au Membre de la CENA chargé de l'installation de la DECENA pour le choix des membres. Vous trouverez ci-jointe ladite note adressée aux représentations diplomatiques de notre pays à l'étranger.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma parfaite considération.

PJ : 01



2.3. Particuliers

Dakar, le 21/02/2016

Un citoyen a

A Monsieur les Présidents

Assemblée Nationale

Cena

Cour constitutionnelle

Objet : Référendum

Monsieur les Présidents,

Je viens par la présente vous donner mes humbles conseils

Sur le référendum programmé au 20 Mars prochain, à propos de :

- le délai : j'estime que le délai du 20 Mars est court, insuffisant pour permettre au peuple patriote de prendre suffisamment connaissance de la nouvelle constitution, objet de référendum (à savoir le contenu des points ajoutés ou supprimés par le PR).
- le coût : il est très élevé, et c'est le moins important, si et seulement si, cela nous apporte les solutions sur tous les points décriés, contestés et contentieux à régler dans la constitution.
Un référendum se prépare, ne s'improvise pas, n'est pas l'affaire d'une institution mais de toutes les institutions.
Un référendum n'est pas l'affaire des politiciens seuls ni l'affaire d'une personne fut-elle le Président de la République ; c'est l'affaire consensuelle de la nation toute entière.
- la durabilité : les institutions, les politiciens, les hommes d'affaires, les hommes de culte, tous passent, s'effacent, bon gré malgré eux, mais la nation, le peuple demeure.
- l'opportunité : présentement, y'a montagne de problèmes prioritaires à résoudre pour l'intérêt du peuple, non ? L'agenda électoral est plein.

La situation du Sénégal aujourd'hui, c'est plus une affaire de devoir et de patriotisme, qu'une affaire de loi, de referendum. Ainsi nous sommes tous interpellés, patriotes de toutes catégories et officiels du moment, nous devons partager une même chose (connaissance, confiance, solidarité et consensus) sur notre pays, notre Sénégal.

Par ce faire, je demande au Président de l'Assemblée Nationale, la création d'un site web « DIISOO » pour l'échange d'opinions et

CENA	
COURRIER ARRIVÉ	
Arrivé le	21.03.16
Sous le N°	21.02.16
Enregistré S/N	1396 du 21.03.16
Reçu par	Le Secrétaire

conseils entre les officiels d'une part et **la masse des sans voies et les patriotes apolitiques**

Pour toutes ces raisons, je vous demande, Messieurs les Présidents, de bien vouloir revoir avec le PR, si le référendum ne pouvait pas être reculé, voire être cumulé avec d'autres élections à venir ?

Ceci permettrait à chaque partie d'y trouver son compte et de jouer sa partition en toute connaissance de cause, en toute responsabilité. C'est le Sénégal qui gagne.

Merci Messieurs les Présidents

Un citoyen patriote

D S. Tél : 77 446 75 36





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



Sakhodaouda Sakho
N°106/CENA/PDT/ASG/CD
Dakar, le 04 mars 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Daouda Sakho
Cité SHS n°296
Tél : 77 446 75 36

GUÉDIAWAYE

Réf. : Votre lettre en date du 21/02/2016.
Objet : Référendum.

Monsieur Sakho,

J'accuse réception de votre lettre rappelée en référence et relative au référendum programmé le 20 mars 2016.

Vos préoccupations ont été bien perçues par notre Institution qui n'a pas vocation cependant à fixer le calendrier électoral républicain.

En vous remerciant de votre diligence et de l'intérêt que vous portez à la chose publique, je vous prie de croire, Monsieur Sakho, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sénégalaisement votre.

DOUDA NDIR
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRÉSIDENT



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°128/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 10 mars 2016

LE PRÉSIDENT

URGENT

/-)

Monsieur le Directeur Général
de SONATEL

DAKAR

Objet : Rétablissement et suivi de lignes téléphoniques et connexion ADSL.
Réf. : Notre lettre N°070/CENA/PDT/SG/CD, du 22 février 2016.

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre rappelée en référence, nous vous avons demandé le rétablissement de toutes les lignes téléphoniques ainsi que la connexion internet pour toutes les CEDA.

Cependant, il nous a été donné de constater à ce jour que certaines de nos structures démembrées (CEDA) connaissent toujours des dysfonctionnements liés au téléphone et à la connexion susvisés.

Cette situation cause de sérieux désagréments à la CENA dans l'accomplissement de sa mission.

C'est pourquoi nous voudrions appeler votre attention sur l'urgence que commande le règlement de tous ces problèmes avant le Référendum qui aura lieu les 12, 13 et 20 mars 2016.

Comptant sur votre compréhension, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.



sonatel

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
Monsieur Doudou NDIR
Président

Dakar, le 11 MARS 2016

009 3000 0000
DDE/DRC

Objet : Rétablissement et suivi des lignes téléphoniques et connexions ADSL

Réf : votre courrier n° 128/CENA/PDT/SG/CD du 10 mars 2016

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier ci-dessus référencé, relatif à la demande de rétablissement des lignes téléphoniques et comptes ADSL de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Pour rappel, dans le cadre du suivi personnalisé du compte de la CENA dans les livres de Sonatel, nous avons procédé après plusieurs relances, à la restriction des lignes téléphoniques et comptes internet de votre structure, en raison d'un stock de créances impayées de **42 334 897 F CFA**.

A la réception de votre courrier du 22 février 2016, et compte tenu de nos relations de partenariat privilégié, nous avons rétabli l'ensemble des lignes et comptes internet au nom de la CENA, et avons accepté le paiement d'un acompte de 21 000 000 FCFA, puis noté votre engagement de régler le reliquat de 21 334 897 F CFA après le référendum du 20 mars 2016.

Nous prenons aussi les dispositions nécessaires pour l'effectivité du fonctionnement des lignes et comptes internet de toutes les CEDA.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Ampliation : DDE, DDE/DVE, DDE/DRC

SONATEL
Le Directeur Général



ABDOU NDIAYE



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
**COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
 (CENA)**



N°127/CENA/PDT/SG/CD
 Dakar, le 10 mars 2016

LE PRÉSIDENT

URGENT

1-)

Monsieur le Directeur Général
 de DHL

DAKAR

Objet : Colis CENA : WAYBILL 33 1759 0986.

Monsieur le Directeur Général,

Suite à l'assurance que vos services compétents nous ont donnée sur l'arrivée à temps du colis cité en objet, nous nous sommes engagés à vous confier l'envoi dudit colis.

En effet, prévu pour être parvenu à la destinataire au plus tard le vendredi 11 mars 2016, après vérification relative au suivi de ce dossier, lesdits services compétents susvisés nous ont informé d'un retard éventuel qui pourrait être accusé, et que le colis n'arriverait finalement que lundi 14 mars 2016.

Or l'objectif et l'utilité des documents envoyés résident dans le vote des Sénégalais résidant au Congo Brazzaville à l'occasion du référendum qui aura lieu le dimanche 13 mars 2016 dans ce pays.

En raison de l'urgence nationale qui s'attache à cette question, j'engage donc votre pleine responsabilité pour rendre effective l'arrivée des documents envoyés à destination conformément aux termes de notre accord, c'est-à-dire le vendredi 11 mars 2016.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.



2.4. Structures déconcentrées



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°089/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 1^{er} mars 2016

LE PRÉSIDENT

À

Mesdames, Messieurs les Présidents
de DECENA

Objet : Contrôle et supervision du référendum du 20 mars 2016.

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Pour la consultation du 20 mars 2016, par souci d'efficacité et d'efficience, les membres des DECENA doivent assurer durant le déroulement des opérations référendaires, la fonction de superviseur dans les localités où il n'existe qu'un seul bureau de vote. Vous trouverez ci-joint la liste des DECENA.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°010/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 08 mars 2016

LE PRÉSIDENT

NOTE DE SERVICE
AUX PRÉSIDENTS DE CEDA

Objet : Vérification connexion internet et téléphonique.

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Pour vous permettre d'être dans les meilleures conditions de réactivité en vue de signaler à temps tout dysfonctionnement relatif au déroulement des opérations de révision des listes électorales en général, et au référendum du 20 mars 2016, en particulier, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais l'état de vos connexions internet et téléphonique. Cependant si tout est fonctionnel, je vous dispense de la réponse.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs les présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.

Doudou NDIR
LE PRÉSIDENT
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°013/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 14 mars 2015

LE PRÉSIDENT

NOTE DE SERVICE AUX PRÉSIDENTS DE CEDA

Objet : Matériel des CEDA.

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Pour éviter tout dysfonctionnement de nature à perturber le contrôle et la supervision du déroulement du référendum du 20 mars 2016, nous vous demandons de vérifier, entre autres, la conformité des listes d'émargement des votes que la CENA vous a fait parvenir avec la carte électorale de vos circonscriptions respectives.

Aussi, nous vous invitons à la vigilance nécessaire pour déceler à temps les impairs éventuels afin de les corriger.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de notre considération distinguée.

Ampliation :

- ✓ Membres CENA
- ✓ SG
- ✓ AC



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°015/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT

NOTE DE SERVICE
AUX PRÉSIDENTS DE CEDA

Objet : Rapports sur le référendum du 20 mars 2016, et félicitations.

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Pour nous permettre de faire l'évaluation du déroulement du référendum du 20 mars 2016, nous vous demandons de nous faire parvenir dans les meilleurs délais, vos rapports relatifs à cette consultation. Ces documents seront également exploités dans le cadre de la rédaction du rapport général à transmettre au Chef de l'État.

En conséquence, vous veillerez à y souligner, entre autres, tous les dysfonctionnements notés, et suggérer toutes recommandations utiles pour une amélioration du processus.

En outre, vous nous communiquerez les justificatifs des dépenses effectuées pour ledit référendum.

Aussi, nous vous exprimons toute notre satisfaction, pour la manière dont vous avez accompli la mission qui vous a été assignée. Le challenge était de taille, les délais étroits, mais la CENA a beaucoup apprécié le sens de responsabilité dont vous avez fait montre à cette occasion pour relever les défis afin que le travail soit couronné de succès. Voudrions-nous vous en remercier et vous féliciter en y associant l'équipe qui vous a secondé.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de notre considération distinguée.

Doudou NDIR
LE PRÉSIDENT
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°016/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 30 mars 2016

LE PRÉSIDENT

NOTE DE SERVICE
AUX PRÉSIDENTS DE DECENA

Objet : Rapports sur le référendum du 20 mars 2016, et félicitations.

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Pour nous permettre de faire l'évaluation du déroulement du référendum du 20 mars 2016, nous vous demandons de nous faire parvenir dans les meilleurs délais, vos rapports relatifs à cette consultation. Ces documents seront également exploités dans le cadre de la rédaction du rapport général à transmettre au Chef de l'État.

En conséquence, vous veillerez à y souligner, entre autres, tous les dysfonctionnements notés, et suggérer toutes recommandations utiles pour une amélioration du processus.

En outre, vous nous communiquerez les justificatifs des dépenses effectuées pour ledit référendum.

Aussi, nous vous exprimons toute notre satisfaction, pour la manière dont vous avez accompli la mission qui vous a été assignée. Le challenge était de taille, les délais étroits, mais la CENA a beaucoup apprécié le sens de responsabilité dont vous avez fait montre à cette occasion pour relever les défis afin que le travail soit couronné de succès. Voudrions-nous vous en remercier et vous féliciter en y associant l'équipe qui vous a secondé.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de notre considération distinguée.





3

Communiqués

REPUBLIQUE DU SENEGAL
*Un Peuple – Un But – Une Foi*COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)**COMMUNIQUE 20 03 2016**

La CENA a constaté des faits qui ont interpellé son Assemblée générale. La télévision Walf TV a diffusé hier et aujourd'hui des spots appelant à voter NON. Or la campagne électorale est close depuis le vendredi 18 mars 2016 à minuit.

Ces déclarations constituent, aux yeux de la CENA, chargée de veiller au respect de la loi électorale, une atteinte aux lois et règlements contenus dans le Code électoral, en particulier en ses articles L.61, L.93 et L.108.

Aujourd'hui, en ce jour de référendum, la CENA condamne fermement cette atteinte au Code électoral et exige un arrêt immédiat de ces diffusions.

La CENA condamne, en outre, les dérapages notés ces derniers jours dans le traitement de la campagne électorale par les médias.

La CENA se réserve le droit de revenir, dans son rapport sur le référendum, sur tous les dysfonctionnements constatés.

Fait à Dakar le 20 mars 2016



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

La Commission électorale nationale autonome (CENA) juge que le référendum du 20 mars 2016 s'est globalement bien déroulé sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger.

En effet, comme rapporté par les structures déconcentrées de la CENA, la présence des membres des bureaux de vote était assurée, le matériel électoral était mis en place à temps, les représentants des courants en compétition étaient présents de même que les forces de sécurité.

En outre, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ont été généralement respectées, ce qui témoigne d'une bonne organisation du scrutin dans son ensemble.

Par ailleurs, même si quelques incidents ont été notés ici et là, ils n'ont nullement empêché la poursuite normale des opérations de vote.

La CENA se félicite de l'engagement renouvelé de ses membres. Elle confond dans le même hommage les membres de ses structures déconcentrées ainsi que ses contrôleurs et superviseurs qui se sont évertués, avec le même sens du devoir, à veiller à la régularité et à la transparence du scrutin en garantissant aux électeurs ainsi qu'aux courants en compétition le libre exercice de leurs droits.

La CENA salue la maturité des électeurs, qui ont accompli leur devoir électoral dans le calme et la paix.

Fait à Dakar le 20 mars 2016





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

Dans le texte liminaire à la conférence de presse qu'elle a donnée le vendredi 8 avril 2016 à Dakar, la coalition du NON/Gor Ca Wax ja fait état d'un prétendu « *disfonctionnement de la CENA* » dans l'exercice de sa mission de contrôle et de supervision des opérations électorales et référendaires et portant sur les trois points suivants.

- 1. La CENA n'aurait pas réagi suite à sa saisine par l'opposition suite aux diverses irrégularités qui ont entaché l'opération de révision des listes électorales de l'année 2015.**

Cela n'est pas conforme à la vérité. Dans un communiqué daté du 25 juin 2015, la CENA informait l'opinion publique qu'elle s'était autosaisie, et non saisie par quiconque, à la suite d'informations parues dans la presse faisant état d'opérations d'instruction de la carte nationale d'identité (CNI) dans des endroits inappropriés par des agents du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Bien que le contrôle de l'établissement de la CNI n'entre pas dans ses attributions, la CENA avait enquêté sur place et conclu que les faits étaient avérés. Aussi avait-elle dénoncé ces pratiques, les jugeant « *préjudiciables à la bonne transparence dans le processus électoral.* » Et le ministère chargé des élections décida aussitôt de mettre fin à ces opérations.

- 2. « Désignation de trois militants de l'APR pour diriger la DECENA de la Zambie, le Président étant candidat malheureux pour être le coordonnateur du comité électoral de l'APR pour le référendum ».**

Cette affirmation est dénuée de tout fondement. Dans une correspondance à la CENA en date du 8 mars 2016, M. Mamadou Diop, secrétaire général du parti And Jéf/PADS, agissant au nom de la coalition du NON/Gor Ca Wax Ja, « *dénonçait et refusait* » la DECENA de Zambie au motif que, selon ses investigations, « *M. Demba Sall, président de la DECENA de Zambie, est un militant APR et de surcroît il est un candidat malheureux qui avait compéti (sic) pour la direction de l'APR au niveau de la Zambie. MM. Amadou Diop et Djiby Ndaw, membres de la DECENA, sont des militants particulièrement actifs de l'APR au niveau de la Zambie.* ».

A noter qu'à l'arrivée de cette lettre, les membres de la DECENA de Zambie n'étaient même pas encore choisis. Dans sa réponse, la CENA écrivait ceci : « *Nous voudrions vous préciser que vos informations ne correspondent pas à la réalité des*

faits. La DECENA de Zambie a été installée le 10 mars 2016, et ces messieurs que vous citez ne figurent pas sur la liste des membres. Les nouveaux membres sont : M. Cheikh Fall (président), Mme Cissé née Nagouma Bailou (secrétaire générale), MM. Alassane Diagne et Cheikh Fédior (membres) ».

- 3. « Les votes enregistrés au niveau de certains pays avec des photocopies de CNI, de passeports, de cartes consulaires, sans consensus avéré préalable, en violation de l'article 76 (Cas notamment de Pointe Noire au Congo-Brazzaville) ».**

Il s'agit manifestement là d'imputations hasardeuses et d'insinuations qu'aucune personne connaissant tant soit peu le processus électoral ne peut étayer sérieusement. Les instructions données en ce sens aux représentants de la CENA étaient claires et sans ambiguïté : le seul document d'identification acceptable est la carte nationale d'identité numérisée, accompagnée de la carte d'électeur. De plus, aucune mention d'un quelconque vote avec des photocopies des pièces d'identité citées ne figure dans les procès-verbaux des sept (7) bureaux de vote de Pointe-Noire, qui polarisaient en tout huit cent trente-deux (832) votants.

La CENA regrette que des accusations aussi graves soient portées sur l'honorabilité de l'organe chargée de veiller au bon déroulement du processus électoral avec tant de légèreté et une mauvaise foi aussi manifeste. La CENA rappelle qu'elle a été mise en place pour faire « respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. » (Code électoral L.5)

La CENA n'a pas, une seule fois, failli à cette mission.

Fait à Dakar le 11 avril 2016



The stamp is circular and red, containing the text: "COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME" around the perimeter, "La CENA" at the top, and "LE PRESIDENT" in the center.



4

Résultats



COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT DES VOTES

PROCES-VERBAL

L'an deux mille douze et le 23 du mois de Mars 2016, s'est réunie la Commission Nationale de Recensement des Votes composée conformément aux dispositions des articles LO 136 et LO 137 du Code électoral de :

- Mr. Mme. Mlle (i) Damba KANOUPremier Président de la Cour d'Appel de Dakar, Président
- Mr. Mme. Mlle (i)Magistrat désigné par le 1^{er} Président de la Cour d'Appel, Président (i)
- Mr. Mme. Mlle (i) Assane NDIAYEMagistrat
- Mr. Mme. Mlle (i) Stambou Lamine STEPHANMagistrat

Mr. Mme. Mlle (i) Issa SALL Représentant de la Commission Electorale Nationale Autonome

et les représentants et leurs suppléants des courants ci-après :

COURANTS	REPRESENTANTS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
OUI	M ^r <u>Baye NDIAYE</u>	M
NON	M ^{me} <u>Sayar Siouf Epouse TRAORE</u>	M

Après examen et analyse de l'ensemble des procès-verbaux des Commissions Départementales de Recensement des Votes, ainsi que des pièces qui leur sont annexées, conformément aux dispositions des articles LO 136 et LO 137 du Code électoral, la Commission Nationale de Recensement des Votes a clôturé ces travaux ce jour..... 2016.

A l'issue de sa délibération, le Président de la Commission proclame les résultats provisoires du référendum du 20 mars 2016 ainsi qu'il suit :

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	<u>5709092</u>	<u>Cinq Millions sept cent neuf Mille quatre vingt dix</u>
Nombre de votants.....	<u>2184311</u>	<u>Deux Millions cent quatre vingt Mille Trois cent onze</u>
Nombre de votants, hors bureau originel.....		
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....		
Nombre de bulletins nuls.....	<u>19666</u>	<u>dix neuf Mille six cent quarante Quatre</u>
Nombre de suffrages valablement exprimés...	<u>2164667</u>	<u>Deux Millions cent soixante quatre Mille six cent six cent sept</u>

ONT OBTENU

LES REPONSES	NOMBRE DE SUFFRAGES		Pourcentage	Taux de participation
	En chiffres	En toutes lettres		
OUI	<u>1357412</u>	<u>Un Million Trois cent cinquante sept Mille quatre cent douze</u>		38,26%
NON	<u>807255</u>	<u>Huit cent sept Mille deux cent cinquante cinq</u>		

(1) Rayer les mentions inutiles

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (2)



Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. F. S.' or similar, written across the horizontal lines of the document.

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (2)

.....

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, pour être immédiatement transmis au Président du Conseil Constitutionnel :

- L'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales.
-(3) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (4)

NB : Tous les membres de la Commission (les magistrats et les représentants des deux courants) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal.

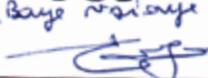
Une copie est remise au Préfet du Département de Dakar pour les archives.

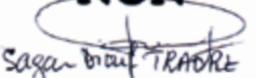
Fait enTx. n. s...... (3) exemplaires

Fait à Dakar..... le 29.. 28.. 2016

Ont signé :

Magistrat, Président Souleymane Koudij Magistrat M L Diédhiou
 
 Le Représentant de la CENA Issa Sall & Nadjioune Diagne
 Commission Electorale Nationale Autonome
 Les représentants des listes de candidats

OUI
 M Baye Ndiaye


NON
 Sagan Diat TRAORE


(2) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, noms et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres de la Commission avant d'être jointe au procès-verbal ; la mention de cette annexe doit figurer au procès-verbal. **Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.**
 (3) Inscrive le nombre en toutes lettres
 (4) A rayer éventuellement

18 mai 2016 à 14:47

Monsieur le Président,

Suite aux instructions de Monsieur le Vice-Président du Conseil constitutionnel, je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision du 30 mars 2016 sur les résultats définitifs du Référendum.

Je vous envoie également copie du PV de prestation de serment de Monsieur Souleymane LY et autres qui vous a été déjà transmis le 5 octobre 2015 (ci-joint copie du cahier de transmission).

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Maître Hélène DIOP

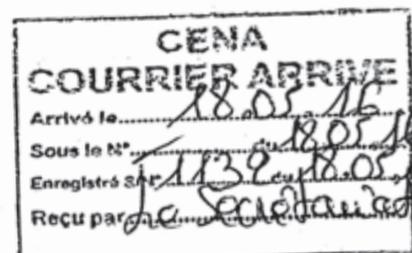
Greffier en chef du Conseil constitutionnel du Sénégal

3 pièces jointes

 PV Serment S LY CENA.pdf
1275K

 Transmission PV CENA.pdf
987K

 123- Décision n°1-E du 30 mars 2016 (2).pdf
4030K



DECISION N°1/E/2016

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

En sa séance du 30 mars 2016, statuant en matière électorale ;

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et n° 2007-03 du 12 février 2007 ;

VU le Code électoral ;

SEANCE DU 30 MARS 2016

VU le décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum, ensemble les arrêtés pris pour son application, notamment l'arrêté n° 03347 du 04 mars 2016 complétant l'arrêté n° 3154 du 1^{er} mars 2016 fixant les conditions du déroulement du scrutin et des opérations de vote pour le référendum du 20 mars 2016 ;

MATIERE ELECTORALE

Vu les résultats provisoires consignés dans le procès-verbal établi le 23 mars 2016 par la Commission Nationale de Recensement des Votes ;

VU l'ensemble des procès-verbaux, feuilles de dépouillement et autres documents transmis au Conseil constitutionnel par la Commission Nationale de Recensement des Votes ;



VU la requête en date du 23 mars 2016 présentée par M. Babacar BA agissant ès-nom et ès-qualité de Président de l'association « Forum du justiciable » et reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 24 mars 2016;

VU le recours introduit par Maître Ousmane SEYE, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de M. Amadou Seydou KANE, mandataire du OUI au centre de vote Adja Warath DIENE de Gueule Tapée à Dakar et présenté par requête enregistrée le 26 mars 2016 au greffe du Conseil constitutionnel;

VU la lettre de désistement présentée par Maître Ousmane SEYE et reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 29 mars 2016 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1/-CONSIDERANT que M. Babacar BA sollicite l'annulation des résultats provisoires proclamés par la Commission Nationale de Recensement des Votes dans le cadre du référendum du 20 mars 2016 ;

2/- CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions combinées des articles LO 138 du Code électoral et 7 du décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation du référendum que seuls les représentants du courant du NON et du courant du OUI sont habilités à contester la régularité des opérations de vote ;

3/- CONSIDERANT qu'il n'est pas prouvé, ni même allégué que M. Babacar BA est le représentant de l'un de ces courants ;

4/- CONSIDERANT qu'il y a lieu de déclarer la requête de M. Babacar BA irrecevable pour défaut de qualité ;

5/-CONSIDERANT qu'après avoir sollicité « l'annulation du scrutin du 20 mars 2016 relatif au référendum du centre de vote Adja Warath DIENE de Gueule Tapée, Dakar », Maître Ousmane SEYE, agissant d'ordre et pour le compte de M. Amadou Seydou KANE, a demandé au Conseil Constitutionnel « de prendre acte de son désistement du recours introduit le 25 mars 2016 » ;

6/- CONSIDERANT qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;



6/- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

7/- **CONSIDERANT** que, compte tenu des rectifications opérées, les résultats définitifs du scrutin doivent être arrêtés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

En conséquence,

Déclare irrecevable le recours introduit par M. Babacar BA ;

Donne acte à M. Amadou Seydou KANE de son désistement ;

Proclame :

Le référendum du 20 mars 2016 sur le projet de révision de la Constitution soumis au Peuple sénégalais a donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits :	5 709 582
Nombre de votants :	2 203 062
Nombre de bulletins nuls :	19 815
Suffrages valablement exprimés :	2 183 247
OUI :	1 367 592
NON :	815 655

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal ;

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 mars 2016 à laquelle siégeaient :

Messieurs : Papa Oumar SAKHO, Président
Malick DIOP, Vice-président,
Mamadou SY, Membre,
Mandiogou NDIAYE, Membre,
Ndiaw DIOUF, Membre,

Avec l'assistance de Maître Hélène DIOP, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres Membres et le Greffier en Chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

le Vice-président



Malick DIOP

Membre



Mamadou SY

Membre



Mandiougou NDIAYE

Membre



Ndiaw DIOUF

Le Greffier en Chef



Hélène DIOP



Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue Malick Sy x Impasse COSEC
BP : 28900 Poste Médina - Dakar
Tél. 33 889 66 00 - Fax : 33 823 42 04
Site web : www.cena.sn

